

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 60 f  
 Minimum . . . . . 230 f  
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS

#### ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1959

11 juin — Arrêté n° 2/CH/D. déterminant les droits des membres de la Chambre des Députés du point de vue transport et mission . . . . . 467

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

5 juin — Loi n° 59-45 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale . . . . . 467

5 juin — Loi n° 59-46 instituant une carte nationale dite « Carte des économiquement faibles » . . . . . 469

10 juin — Loi n° 59-49 autorisant le Gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le Tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par le sieur Nene-madoc Hedjé . . . . . 470

10 juin — Loi n° 59-50 autorisant le Premier Ministre, agissant au nom de la Répu-

blique, à passer avec la Société SHELL-AOF. une convention d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, sise à Blitta. . . 470

#### DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

9 juin — Décret n° 59-94 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (subdivision de Sokodé) . . . . . 470

11 juin — Décret n° 59-95 portant ouverture et annulation de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959 . . . . . 471

11 juin — Décret n° 59-96 modifiant le décret n° 59-68 du 9 avril 1959 approuvant le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957 . . . . . 471

13 juin — Décret n° 59-98 ouvrant des autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget de la commune de Sokodé, exercice 1958. . . . . 471

#### PREMIER MINISTÈRE

1959

9 juin — Arrêté n° 133/PM/INT. réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques, disques phono-

	graphiques, prises de vues cinématographiques et enregistrements sonores . . . . .	471
9 juin	— Circulaire n° 1064/Cab/PM. relative à l'attitude de certains fonctionnaires vis-à-vis du public . . . . .	473
11 juin	— Arrêté n° 134/PM. modifiant les arrêtés des 20 mai 1958 et 11 mai 1959 portant nomination des membres du Gouvernement . . . . .	472
12 juin	— Circulaire n° 4/Cab/PM/MTAS-FP. relative à l'horaire de travail des services administratifs . . . . .	474
13 juin	— Arrêté n° 135/PM. nommant le commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo . . . . .	474
16 juin	— Arrêté n° 136/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Lama-Kara . . . . .	472
16 juin	— Arrêté n° 140/PM/INT. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118/PM/INT. du 20 mai 1959 créant une commission chargée de l'étude de la préparation des Fêtes de l'Indépendance du Togo . . . . .	473
	Arrêté n° 55/PM/INT. du 6 mars 1959 autorisant la publication au Togo d'un journal écrit en Ewé (Additif) . . . . .	474
	Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, affectation, fixation de salaire mensuel des agents administratifs et d'état civil dans le cercle d'Aného, autorisations d'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques dans les cercles de Klouto et Atakpamé, autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire, désignation et acceptation de démission de chefs de canton . . . . .	474

#### MINISTÈRE DES FINANCES

1959

27 mai	— Arrêté n° 124 bis/MF/SD. fixant la date des examens professionnels pour l'accession au grade de commis et de brigadier du cadre local des agents des douanes du Togo . . . . .	477
31 mai	— Décision n° 151 bis/PM/MF/FE. autorisant le mandatement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo, au titre de subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe des C.F.T. et du wharf. . . . .	477
3 juin	— Décision n° 155/D/MF/MEN. portant délégation de crédit à l'office des étudiants d'outre-mer à Paris . . . . .	477
9 juin	— Arrêté n° 129/MF. accordant une avance remboursable à l'hullerie d'Alokouégbé . . . . .	477
	Arrêtés et décisions portant délégation de signature, affectation, mutation, subvention, autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du ser-	

vice, agrément de commissionnaire en douane et approbation de rôles . . . . . 477

#### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant reclassement, avancement, licenciement, démission, libération conditionnelle, interdiction de séjour, admission à la retraite et approbation de rôles . . . . . 481

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, passages à l'échelon et échelle supérieurs, affectations, admission à l'école des infirmiers et infirmières du Togo, rappels d'ancienneté pour services militaires, suspensions de fonctions, licenciement, expectative et admission à la retraite . . . . . 483

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant licenciement . . . . . 486

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, cessation de fonctions, licenciement et retrait de permis de conduire . . . . . 486

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1959

11 juin	— Arrêté n° 3/MCIEP. portant création d'une régie de recettes . . . . .	488
17 juin	— Arrêté n° 4/MCIEP/MF. fixant le tarif de l'abonnement au bulletin mensuel statistique . . . . .	489

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement et affectations . . . . . 489

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectation, passages à l'échelle supérieure, changement de catégorie, admission au C.A.P., licenciement, blâmes et ouverture de cours populaires du soir . . . . . 489

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant reclassement, engagements et avancements . . . . . 492

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets et arrêtés portant classement, nomination, promotions, affectation et admissions à la retraite . . . . . 495

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagement et affectations . . . . . 496

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
GENERAL A DAKAR

Rectificatif à un précédent arrêté portant détachement. 496

## TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DU TOGO

Décision portant désignation du président du tribunal du travail de Lomé . . . . . 496

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes. . . . . 497  
Domaine. . . . . 498  
Avis de perte . . . . . 498  
Reçu de déclaration d'associations. . . . . 498  
Vente sur saisie immobilière. . . . . 499

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 2/CH/D. du 11 juin 1959 déterminant les droits des membres de la Chambre des Députés du point de vue transport et mission.

Vu l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la dotation de la Chambre des Députés pour l'exercice 1959

Le Bureau de la Chambre,

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — En ce qui concerne les passages, les missions, les transports et les bagages les membres de la Chambre des Députés pourront prétendre aux avantages suivants :

A) — *Président* —

Le président de la Chambre des Députés bénéficiera des avantages réservés aux Ministres de la République du Togo, prévus par arrêté n° 58/PM-ME du 6 mars 1959.

B) — *Députés* —*Classement à bord des paquebots :*

Première classe.

*Classement à bord des avions et chemins de fer :*  
Première classe.

*Poids de bagages à bord des paquebots et chemins de fer :*

Inférieur à 15 jours . . . . . 250 kgs  
Supérieur à 15 jours . . . . . 300 kgs.

*Poids des bagages à bord des avions*  
15 kilogs.

Ces poids s'entendant en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitation.

*Indemnité journalière de mission :*

A l'intérieur du territoire les députés sont assimilés aux conseillers d'Etat.

Dans la fédération AOF — AEF . . . 1.000 CFA  
Métropole et pays étrangers . . . 2.500 CFA

Les indemnités de mission se précomptent par période de 24 heures. Toute période supérieure à 12 heures ouvre droit à l'indemnité complète ; toute période inférieure à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

**ART. 2.** — Les indemnités afférentes à ces missions seront décomptées conformément à un ordre de mission régulièrement établi et signé par le président.

Toute période passée hors du territoire et non sanctionnée par un ordre de mission ne donnera droit à aucune indemnité, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Fait à Lomé, le 11 juin 1959.

*Le Président;*

J. Savi DE TOVÉ

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS

**LOI** N° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la mutualité rurale.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi 57-3 du 28 mars 1957 sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes dits « sociétés de prévoyance » sont supprimés.

Il est institué à leur place, des « sociétés publiques d'action rurale » dont l'organisation, le fonctionnement et la gestion sont réglés par décret.

Les sociétés publiques d'action rurale reçoivent l'actif et sont tenues du passif des sociétés de prévoyance auxquelles elles sont substituées. Les adhérents des sociétés de prévoyance deviennent automatiquement membres des sociétés publiques d'action rurale.

Nul ne peut se retirer d'une société publique d'action rurale s'il n'appartient à une société mutuelle de base ou à une section spécialisée promues au rang de coopérative.

Toutes les sociétés publiques d'action rurale adhèrent à une fédération dont le caractère et l'objet sont définis à l'article 13 de la présente loi. Cette fédération prend le titre de fédération des sociétés publiques d'action rurale.

ART. 2. — Les sociétés publiques d'action rurale ont pour objet :

a) — de promouvoir et de faciliter la production, la transformation, la circulation, la vente de produits agricoles, de l'élevage, de l'artisanat et de la pêche ;

b) — de faciliter l'approvisionnement de la population en semences, engrais, matériel agricole et produits de première nécessité ;

c) — de prendre toutes initiatives pour améliorer les conditions de vie de la population.

ART. 3. — Les sociétés publiques d'action rurale exécutent des travaux, accordent des prêts à leurs adhérents ou donnent leur aval à des prêts du crédit du Togo consentis par cet organisme à leurs adhérents.

Elles peuvent accorder des prêts en nature (semence, engrais, matériel agricole, matériel de construction) ou en espèces. La durée et le montant maximum de ces prêts seront fixés par décret.

ART. 4. — Les sociétés publiques d'action rurale participent à l'éducation de base dans le cadre de la formation rurale et de l'esprit coopératif des masses paysannes. Elles établissent des programmes de travail pour leurs adhérents non encore groupés en petites unités économiques, (coopératives, mutuelles de base).

Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet.

ART. 5. — Les ressources des sociétés publiques d'action rurale sont constituées par :

a/ — les cotisations obligatoires des membres qui continueront à être perçues de la même façon que celles des sociétés de prévoyance ; le taux de la cotisation est fixé chaque année par décret rendu après avis du conseil d'administration de chaque société publique d'action rurale ;

b/ — les prêts du crédit du Togo ;

c/ — éventuellement des subventions de la fédération des sociétés publiques d'action rurale, du budget de la circonscription ou de tout autre budget public ;

d/ — éventuellement des dons et legs.

ART. 6. — Chaque société publique d'action rurale est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le président en est élu à la majorité des deux tiers des membres. Il doit savoir lire et écrire le français.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

ART. 7. — Le chef de circonscription administrative est commissaire du gouvernement, auprès du conseil d'administration.

ART. 8. — Les membres des sociétés publiques d'action rurale élisent dans chaque village ou groupement de villages ou cantons selon les circonscriptions, proportionnellement au nombre des cotisants, les délégués qui forment l'assemblée générale. Cette assemblée se réunit une fois par an pour approuver les comptes et le rapport d'activité du conseil d'administration. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixera le nombre de ces délégués dans chaque circonscription.

Les statuts délibérés par l'assemblée générale sont approuvés par décret en conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration de la fédération, transmise par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 9. — Les sociétés publiques d'action rurale sont soumises ainsi qu'il est prévu à l'article 13, au contrôle administratif et financier des Ministres de l'Agriculture et des finances.

ART. 10. — Les sociétés publiques d'action rurale peuvent constituer des sections spécialisées correspondant soit à des activités différentes soit à des zones déterminées.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris après avis du conseil d'administration de la fédération des sociétés publiques d'action rurale, déterminera les conditions dans lesquelles ces sections pourront avoir une comptabilité propre lorsque leur importance le justifiera.

Les sections spécialisées sont dirigées par un conseil élu suivant les modalités fixées par la société publique d'action rurale intéressée. Elles ont la responsabilité de l'action directe sur le producteur et la production.

Chacune de ces sections pourra disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

Sont constituées annuellement sur les cotisations des membres des sociétés publiques d'action rurale, des réserves dont l'importance sera déterminée par décret.

Les coopératives issues des sections spécialisées conservent en propre les réserves que ces dernières ont pu constituer.

Par décret, pourra être autorisée la substitution à ces sections spécialisées de coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société publique d'action rurale jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

La dissolution d'une société publique d'action rurale ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de la fédération des sociétés publiques d'action rurale. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société ou de la section.

ART. 11. — Les sociétés publiques d'action rurale encouragent la formation de mutuelles de base groupant des paysans, des artisans ou des pêcheurs dans le cadre du village et auxquelles elles accordent leur appui financier et leur assistance technique.

ART. 12. — Les sociétés publiques d'action rurale participent, par une ristourne, aux frais de fonctionnement de leur fédération lorsque les ressources propres de cette dernière ne lui permettent pas de couvrir ses frais. Le pourcentage de la ristourne à verser par les sociétés publiques d'action rurale à leur fédération sera déterminée annuellement par décret, sur proposition de la commission plénière prévue à l'article 15 de la présente loi.

ART. 13. — La fédération des sociétés publiques d'action rurale est un établissement public possédant l'autonomie financière.

Elle a son siège à Lomé.

D'une façon générale, elle assure l'application de la présente loi. Elle a notamment pour objet :

- 1° — de contrôler et coordonner, faciliter et stimuler l'activité des sociétés publiques d'action rurale ;
- 2° — de gérer les dépôts de fonds reçus par les SPAR. et qui lui sont confiés par elles.
- 3° — de promouvoir l'éducation de base et la formation du personnel technique.

ART. 14. — La fédération prend en charge l'actif et le passif du fonds commun des sociétés de prévoyance auquel elle se substitue.

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1° — les ristournes sur les cotisations perçues par les sociétés publiques d'action rurale, compte tenu de l'article 12,
- 2° — les revenus des fonds dont elle a la gestion,
- 3° — les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative,
- 4° — les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir.

Elle recevra également une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire versées par l'institut d'émission.

ART. 15. — La fédération est administrée par un conseil d'administration sous le contrôle d'une commission plénière composée de dix membres.

La commission plénière est présidée par le Ministre de l'agriculture. Elle est composée pour deux cinquièmes des délégués élus par les sociétés publiques d'action rurale, pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances et choisis parmi les personnalités dirigeant les services ou établissements publics, et pour un cinquième des membres représentant la Chambre des Députés.

La direction de la fédération est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture.

Le directeur remplit les fonctions d'administrateur de la fédération et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière, après avis du conseil d'administration.

Un agent comptable, soumis au contrôle du trésorier-payeur et justifiable de la juridiction des comptes est également nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances.

Le budget de la fédération est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des Ministres, sur proposition de la commission plénière, après avis des Ministres de l'agriculture et des finances.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement réglé par décret.

ART. 16. — Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Ministre de l'agriculture soumettra à la commission des affaires intérieures de la Chambre des Députés, le bilan de chaque société de prévoyance.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et des Eaux et Forêts,  
NAMORO KARAMOKO*

LOI N° 59-46 du 5 juin 1959 instituant une carte nationale dite « carte des économiquement faibles. »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale dite carte sociale des économiquement faibles. Cette carte est attribuée :

- 1° — aux personnes âgées de plus de 65 ans ou aux personnes âgées de plus de 60 ans si elles sont déclarées inaptes au travail par le conseil de santé, et dont le total des ressources n'excède pas 120.000 francs par an ;

2°/ — aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, dont le montant total des ressources n'excède pas 120.000 frs par an.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

ART. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

ART. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

1°/ — inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2°/ — réduction de 50% sur les réseaux du CFT.

3°/ — exonération des impôts fonciers pour les immeubles exclusivement habités par eux, ou, s'ils sont loués, dont le montant des locations pour l'ensemble des immeubles n'excède pas 120.000 francs par an.

4°/ — exonération de la taxe de circonscription.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci seront acquises ipso facto au titulaire de la carte.

ART 4. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

LOI N° 59-49 du 10 juin 1959 autorisant le gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par le sieur Nénémaodé Hedjé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Nénémaodé Hedjé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur,  
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS.

LOI N° 59-50 du 10 juin 1959 autorisant le Premier Ministre, agissant au nom de la République, à passer avec la société Shell — AOF une convention d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, sise à Blitta.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre, agissant au nom de la République, est autorisé à passer avec la société Shell — AOF, une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 20 ans, d'une parcelle de terrain de 12 ares environ, sise à Blitta dans les emprises du réseau du CFT et faisant partie du domaine public, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Cette occupation se fera moyennant le paiement des redevances prévues par la loi n° 59-32 du 24 mars 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (subdivision de Sokodé)

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9<sup>e</sup> alinéa;

Vu l'arrêté n° 398 du 4 septembre 1935, portant constitution du Nord et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945, définissant le Cercle de Sokodé et les textes modificatifs subséquents.

Vu le rapport en date du 22 mai 1959 du Commandant de Cercle de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Sokodé (cercle de Sokodé) un poste administratif à Sotouboua.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Sotouboua, comprend les cantons actuels de Sotouboua et de Fasao.

ART. 3. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, le Commandant de cercle de Sokodé et le chef de la subdivision de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 9 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

N° 59-95 du :

11 juin 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre II

Article 2 . . . . .	76.000
Article 4 . . . . .	31.000

## Chapitre III

Article 2 . . . . .	8.000
Article 3 . . . . .	21.000

## Chapitre IV

Article 1 — parag. 1 . . . . .	188.000
Article 1 — parag. 2 . . . . .	177.000
Article 3 . . . . .	579.000
Article 4 . . . . .	67.500
Article 5 . . . . .	33.000
Article 6 . . . . .	7.000
Article 7 . . . . .	30.500
Article 10 . . . . .	44.000
Article 11 . . . . .	21.500
Article 12 . . . . .	93.000
Article 16 . . . . .	18.000

## Chapitre V

Article 1 . . . . .	17.500
---------------------	--------

## Chapitre VI

Article 7 . . . . .	6.000
---------------------	-------

## Chapitre VII

Article 3 . . . . .	28.000
Article 4 . . . . .	114.000

Total . . . . . 1.560.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphe ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre VI

Article 9 — Cotisations à la CCPFT = 1.190.000

Article 10 — Versement au budget général de la taxe progressive . . . . . = 370.000  
Total . . . . . = 1.560.000

N° 59-96 du :

11 juin 1959. — L'article 1° du décret n° 59-68 du 9 avril 1959 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt quinze mille huit cent six francs (17.795.806.)

en dépenses à la somme de dix huit millions quatre vingt onze mille cent vingt cinq francs (18.091.125) :

laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quatre vingt quinze mille trois cent dix neuf francs (295.319) qui sera repris en dépenses par le budget additionnel de l'exercice 1958 ».

N° 59-98 du :

13 juin 1959. — Sont ouvertes sur l'exercice 1958 les autorisations spéciales suivantes :

Recettes = restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1957. . . . . 961.438 frs

Dépenses = excédent des dépenses sur les recettes à la clôture de l'exercice 1957 : 302.082 frs

Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire les dispositions du décret n° 59-84 du 12 mai 1959.

## PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 133/PM/INT du 9 juin 1959 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques, disques phonographiques prises de vues cinématographiques et enregistrements sonores.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les

disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 975-52/AP du 31 décembre 1952 créant une commission de contrôle de films, disques, prises de vues et enregistrements sonores est abrogé.

**ART. 2.** — La commission de contrôle prévue à l'article 3 du décret du 13 mai 1935 modifié par décret togolais du 21 mai 1959 est composée comme suit :

Le directeur du cabinet du Premier Ministre . . . . . *Président*

Un représentant du Ministre d'état, chargé de l'intérieur,

Un représentant du Ministre du travail et des affaires sociales

Le maire de la commune de Lomé ou son représentant *Membres*

Un représentant de la mission catholique

Un représentant de la mission protestante

**ART. 3.** — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci désigne éventuellement pour chaque cas d'espèce les interprètes dont l'assistance est jugée nécessaire aux travaux de la commission.

**ART. 4.** — La commission émet son avis dans les conditions fixées au articles 3, 4 et 5 du décret du 13 mai 1935 susvisé.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 134/PM du 11 juin 1959 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958 et 11 mai 1959 portant nomination des membres du gouvernement.**

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/CH/D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté susvisé du 20 mai 1958;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les premier et quatrième alinéas de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mai 1958, modifié par l'arrêté du 11 mai 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Premier Ministre, Ministre des Finances, Ministre de la Justice . M. Sylvanus Olympio

Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications . . . . . M. Paul Amégee

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 11 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 136/PM/MA/EL du 16 juin 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Lama-Kara**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 88/PM/MA/EL. du 14 avril 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire des cantons d'Atchangbadé, Djandé et Awandjello du cercle de Lama-Kara;

Vu la lettre n° 277 du 7 juin 1959 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé signalant la dispersion des animaux contaminés dans le cercle de Lama-Kara;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Lama-Kara.

**ART. 2.** — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit. Seuls les animaux destinés au ravitaillement en viande de la population et dont les propriétaires sont munis d'un laissez-passer sanitaire délivré par les postes du service de l'élevage pourront rentrer dans le cercle de Lama-Kara en empruntant la route Kandé-Défalé-Niamtougou-Tchitchao-Lama-

Kara, ou entrer au territoire par Kétao à destination de Lama-Kara venant de Djougou (Dahomey).

Le transit des bovins par le cercle de Lama-Kara est interdit.

ART. 3. — Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, l'administrateur commandant le cercle où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

ART. 4. — Tous les autres animaux du cercle de Lama-Kara devront être soumis à la vaccination antipéripneumonique.

ART. 5. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Lama-Kara et le chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 140/PM-INT du 16 juin 1959 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959 créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'Indépendance du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés du Togo en sa séance du 30 avril 1958;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959, créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'Indépendance du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président comprend :

MM. Trénou, représentant du Premier Ministre, . . . . . *Président*  
Maniglier Georges, administrateur-maire de Lomé . . . . . *Conseiller technique*

Dweggah Joseph, représentant du Ministre des finances,

Comlan Georges, représentant du Ministre d'état,

Sossah Dagobert, représentant du Ministre du travail,

Kponton Hubert, représentant du Ministre de l'éducation nationale

Bonin Jean, représentant du Ministre des T.P.

Un représentant de la mission catholique,

Un représentant de la mission protestante,

Un représentant de la religion musulmane,

Deux représentants de la Chambre des Députés,

Walter Roland, représentant de la Chambre de Commerce,

Franklin Claudius, notable de Lomé,

Apaloo Ben, représentant de la municipalité de Lomé,

*Membres*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

CIRCULAIRE N° 1064/CAB/PM du 9 juin 1959 relative à l'attitude de certains fonctionnaires vis-à-vis du public.

LE PREMIER MINISTRE

à

Messieurs les MINISTRES  
et CHEFS de SERVICES

Quelques réclamations justifiées sont parvenues à ma connaissance concernant l'attitude de certains fonctionnaires vis à vis du public.

Je saisis cette occasion de rappeler à tous les fonctionnaires, et agents de la République du Togo, des collectivités et établissements publics — et spécialement à ceux tels qu'agents de polices employés des postes et télécommunications, préposés à une perception, personnel du service de santé etc. que leurs fonctions appellent à un contact constant avec le public, qu'ils ont envers toute personne non

seulement une stricte obligation de courtoisie mais encore qu'ils doivent, dans toute la mesure du possible, renseigner amablement le public, le diriger sur le bureau compétent, l'éclairer sur les formalités à effectuer.

Cette aide courtoise et compréhensive s'impose plus particulièrement, d'une part à l'égard des étrangers, d'autre part à l'égard de nos compatriotes des campagnes, facilement désorientés par la complexité d'une administration qu'ils arrivent à redouter, faute de la bien connaître.

Pour faciliter ces relations, tout chef de service dont l'activité comporte des rapports directs avec le public devra faire apposer dans les locaux accessibles à celui-ci, une affiche portant en français et en langue vernaculaire la mention « Renseignements. S'adresser à M. \_\_\_\_\_ »

Tout agent ayant des rapports avec le public doit disposer sur sa porte et sur son bureau ou guichet un carton indiquant son nom.

Enfin un registre de réclamations sera placé dans un endroit accessible au public, et toute personne pourra y mentionner elle-même ses observations qui ne seront cependant prises en considération que si elles comportent les nom et adresse du réclamant.

Il sera tenu le plus grand compte, dans la notation des fonctionnaires, de la qualité de leurs relations avec le public; toute réclamation justifiée sera suivie de sanction; par contre je me propose de récompenser tout fonctionnaire dont la courtoisie et l'esprit de collaboration avec le public me seront signalés.

Enfin, je dois rappeler que l'article 177 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs métré, tout fonctionnaire qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité des dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire.

Il est conseillé à toute personne à qui des présents ou cadeaux seraient réclamés par un fonctionnaire, et à tout fonctionnaire objet d'une offre de corruption de feindre d'accepter, de fixer un rendez-vous ultérieur et de prévenir entre temps la police; ainsi pourront être découverts et châtiés les corrupteurs, et aussi les rares fonctionnaires qui, par leur indignité, jettent le discrédit sur tous les serviteurs de la fonction publique, alors que ceux-ci, dans leur immense majorité — et je me plais à le reconnaître — sont dignes de l'estime et de la reconnaissance de la République.

La plus grande diffusion devra être assurée à la présente circulaire.

Lomé, le 9 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

**CIRCULAIRE** N° 4/CAB/PM/MTAS/FP du 12 juin 1959 relatives à l'horaire de travail des services administratifs.

A TOUS MINISTRES

J'ai eu l'occasion de constater, au cours de mes déplacements, que les horaires de travail des divers services administratifs étaient très différents d'un point du territoire à l'autre et d'un service à l'autre.

Aucune raison vraiment sérieuse ne justifie cet état de choses qui est gênant pour le public et l'administration elle-même.

Je vous rapelle en conséquence que tous les services administratifs doivent pratiquer l'horaire de travail suivant :

7 h 30 à 11 h 30  
14 h à 17 h

et le samedi de 7 h à midi.

Je vous prie de notifier les dispositions de la présente circulaire à MM. les directeurs et chefs de service et de bureau, les chefs de circonscription administrative.

Lomé, le 12 juin 1959

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Commissaire du Gouvernement

N° 135/PM du :

13 juin 1959. — M. Jullien Henri, payeur des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Guiot.

**ADDITIF**

à l'arrêté n° 55/PM/INT du 6 mars 1959, autorisant la publication au Togo d'un journal écrit en Ewé (publié au J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1959, page 263)

Après :

« écrit en langue Ewé »

Ajouter :

et en « langue française »

Le reste sans changement.

**Nominations**

Par arrêtés et décision du Premier Ministre :

N° 98/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Guillement Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-

mer, commandant de cercle de Sokodé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Bassari par intérim avec résidence à Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 99/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Amékudjée Simon, commis d'administration-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, adjoint au commandant de cercle de Sokodé, est nommé président du tribunal du premier degré de Sokodé, en remplacement de M. Pellefigue, chef de subdivision centrale.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 100/D/PM/INT du :

8 juin 1959 — M. Guillemont Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sokodé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, commandant de cercle de Bassari par intérim et ordonnateur du budget de la circonscription de Bassari, en remplacement de M. Frasez avec résidence à Sokodé.

L'intéressé est nommé également administrateur-maire de la commune-mixte de Bassari et ordonnateur-délégué du budget de cette commune.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

N<sup>o</sup> 101/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, actuellement chef de la subdivision administrative de Nuatja, est nommé commandant de cercle d'Atakpamé par intérim et ordonnateur délégué du budget de la commune mixte d'Atakpamé en remplacement de M. Piette René, administrateur de la FOM, partant en congé.

La solde de l'intéressé continuera à être supportée par le budget de l'Etat français.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 113/D/PM/INT du :

16 juin 1959. — M. Looky Zakary, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des travaux publics, en ser-

vice à Lama-Kara, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### RECTIFICATIF

à l'arrêté no 69/PM-INT du 19 mars 1959 nommant les assesseurs près les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré, pour certains cercles du Togo pour l'année 1959.

#### Subdivision de Tabligbo

Au lieu de :

Aloulé Awouté, chef d'Awutécondji —

Lire :

N'djinou Sodéwadan, notable à Gboto —

(Le reste sans changement)

### Engagement

N<sup>o</sup> 114/D/PM du :

18 juin 1959. — M. Sourou Sabi Dominique est engagé en qualité de maître d'hôtel pour servir à l'hôtel du Premier Ministre à Lomé. Il est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 8.000 francs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6 — article 1.

La présente décision court à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

### Affectation

N<sup>o</sup> 102-D/PM. du :

12 mai 1959. — MM. Balema Ernest, ouvrier des T.P. adjoint de 4<sup>e</sup> classe; Kparo Gnama, planton 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, tous deux en service au cabinet du Premier Ministre, sont remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

### Agents administratifs et d'Etat Civil

N<sup>o</sup> 127-PM/INT. du :

3 juin 1959. — Est fixé ainsi qu'il suit le salaire mensuel des agents administratifs et d'état-civil en service dans le cercle d'Anécho, pour l'année 1959 :

1<sup>o</sup>/ SUBDIVISION D'ANÉCHO

NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION	GRADE CAT. ECHELLE	DATE D'ENGAGEMENT	SALAIRE MENSUEL
Kouassi Anatole	Afagnagan	4 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	12.545
Gbadoé Blaise	Porto-Séguro	3 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	10.850
Djogbessi Richard	Avévé	3 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	10.850
Vana Blaise	Zébé	2 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	9.005
Ayih Mathias	Togoville	2 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1952	9.005
Adankpo Adolphe	Akoumapé	3 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	10.850
Adassou Comlanvi	Zaliyé	1 <sup>re</sup> cat. éch. C	27-5-1957	7.590
Houédakor John	Vokoutimé	1 <sup>re</sup> cat. éch. A	1-5-1959	6.900
Tomety Jacob	Aklakou	1 <sup>re</sup> cat. éch. C	1-1-1950	7.590
Afongnon Pierre	Anfoin	1 <sup>re</sup> cat. éch. C	6-2-1951	7.590
Tèko Amoussou	Attitogon	1 <sup>re</sup> cat. éch. C	1-3-1954	7.590
Amoni Mathias	Amégnan	1 <sup>re</sup> cat. éch. C	1-5-1955	7.590
Johnson Symphorien	Badougbé	2 <sup>e</sup> cat. éch. A	1-4-1959 (1)	8.095

2<sup>o</sup>/ SUBDIVISION DE TAGBLIGBO

de Saba Emile	Ghoto	2 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1956	9.005
Tamewonou	Tagbligbo	3 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1950	10.850
Samboé Honoré	Kouvé	3 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1951	10.850
Benissan Jean	Ahébé	2 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1953	9.005
Bessan Sylvain	Tokpli	2 <sup>e</sup> cat. éch. C	1-1-1954	9.005
Aziavi Théodore	Tchékpo	1 <sup>re</sup> cat. éch. A	1-5-1957	6.900

(1) Engagé p.c. du 1/1/50 — licencié p.c. du 1/1/53 — réengagé p.c. du 1/4/59.

Outre leur salaire, les intéressés auront droit à l'indemnité pour ancienneté prévue par la législation en vigueur.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

**Produits pharmaceutiques**

N<sup>o</sup> 130-PM/MSP. du :

9 juin 1959. — Mme. Séraphine Trede, demeurant à Palimé, est autorisée dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n<sup>o</sup> 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Gare (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérante du dépôt : Mme. Séraphine Trede.

N<sup>o</sup> 131-PM/MSP. du :

9 juin 1959. — M. Kpegba Gerson, demeurant à Atakpamé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n<sup>o</sup> 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kougnohou (cercle d'Atakpamé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kpegba Gerson.

N<sup>o</sup> 132-PM/MSP. du :

9 juin 1959. — M. Kudoadzi K. Nelson, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n<sup>o</sup> 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Gare (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kudoadzi K. Nelson.

**Cabinet dentaire**

N<sup>o</sup> 129-PM/MSP. du :

9 juin 1959. — L'autorisation d'ouvrir un cabinet dentaire et d'exercer la profession de Chirurgien-dentiste à Palimé, rue de Hanyigba, est accordée à M. Ametowou Edeé Martin, Chirurgien-dentiste, diplômé à la Faculté de médecine de Nancy.

**Chefs de canton****Désignation**

N<sup>o</sup> 138-PM/INT. du :

16 juin 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Sawari N'Boni, en qualité de chef de canton de Koumongou (cercle de Mango) en remplacement de M. Tignan Tassindi, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

### Démission

N° 139-PM/INT. du :

16 juin 1959. — Est acceptée la démission de ses fonctions de chef de canton de Soumdina, (cercle de Lama-Kara) présentée par M. Nimon Agbaou.

## MINISTERE DES FINANCES

### Examens professionnels

N° 124 bis ME-SD. du :

27 mai 1959. — Les examens professionnels pour l'accession au grade de commis et de brigadier, des commis adjoints et des sous-brigadiers du cadre local des douanes réunissant les conditions requises par l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 auront lieu à Lomé le 24 août 1959.

### Subventions

N° 151 bis PM-MF/EE. du :

31 mai 1959. — Est autorisé le mandatement au nom de M. le Trésorier-Payeur du Togo, au titre de subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe du C.F.T. et du wharf, d'une somme de quatre vingt trois millions cent un mille sept cent dix sept (83.101.717) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général du Togo-exercice 1958, chapitre 29, article 3, paragraphe 4.

N° 155-D/ME/MEN. du :

3 juin 1959. — Une subvention de six millions sept cent cinq mille francs CFA. (6.705.000 francs CFA.) soit treize millions quatre cent dix mille francs métré (13.410.000 francs métré) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer pendant le troisième trimestre de l'année 1959.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959 — chapitre 34 — article 1.

### Avance

N° 129-ME. du :

9 juin 1959. — Il est consenti sur les fonds du budget général du Togo exercice 1959 — chapitre 28,

article 6, une avance de trois millions trois cent quatre vingt mille francs CFA. (3.380.000 frs Cfa) à l'huilerie d'Etat d'Alokouégbé (Tsévié) pour la remise en état de ses installations.

Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur, les dépenses de fonctionnement de l'huilerie d'Alokouégbé étant réglées au moyen de chèques tirés sur ce compte par l'agent désigné par arrêté, responsable de la marche de l'usine pendant la période de sa remise en état.

Un ordre de recette exercice 1959 de 3.380.000 frs sera émis à l'encontre du responsable de l'huilerie désigné à l'article deux.

Le remboursement de l'avance devra être opéré au plus tard à la date du 31 décembre 1959 et sera porté en atténuation du chapitre qui a supporté l'avance.

### Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 130-ME. du :

10 juin 1959. — M. Hervé Marcel, administrateur en chef de la France d'outre-mer, nommé chef du service des finances par intérim, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo.

M. Hervé est habilité à signer toutes les pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé, la même délégation est donnée à M. Botherel Georges, attaché de la France d'outre-mer.

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Hervé Marcel, ordonnateur-délégué, M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, secrétaire d'administration — chef de la section solde au service des finances — est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitement et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

### Affectation

N° 157-D/MF. du :

6 juin 1959. — Est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, M. Azamede Emmanuel, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, en service aux Contributions directes.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Mutation

N° 159-MF/SD. du :

10 juin 1959. — M. Folly Augustin, sergent garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon, en service au poste des douanes de Ségbé, est affecté au poste des douanes de Natchamba en remplacement du caporal garde-frontière Salifou Koriko.

M. Salifou Koriko, caporal garde-frontière, en service au poste des douanes de Natchamba, est affecté au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du sergent garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon Folly Augustin.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

### Subvention

N° 156-D/MF/MEN. du :

3 juin 1959. — Une subvention de 24.000 francs (vingt quatre mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1958-1959, est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir le paiement d'allocations scolaires à deux boursiers du cours complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général exercice 1959 — chapitre 34 — article 3.

### Voitures personnelles

N° 154-D/MF. du :

3 juin 1959. — Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Johnson Kwaovi Gabriel, directeur du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'Economie et du Plan (Renault Dauphine R. 1090, 5 CV — kilomètres autorisés : 600

M. Creppy Arthur, médecin inspecteur des écoles à Lomé (Peugeot 403 C.I. 8 CV. — kilomètres autorisés : 600.

Dr. Hugol, médecin chef du service d'électro-radiologie de l'hôpital de Tokoin (Citroën Berline 2 CV. — kilomètres autorisés : 250.

Dr. Le Poncin, médecin-chef de l'hôpital de Lomé (Renault R.T. 3572 4 CV. — kilomètres autorisés : 600.

Dr. Kekeh Koffi Jean, chirurgien à l'hôpital de Lomé (Renault Dauphine R.T. 5523 — 5 CV. — kilomètres autorisés : 250.

Dr. André Marie Sudre, médecin gynécologue à l'hôpital de Tokoin (Citroën R.T. 4117 — 2 CV. — kilomètres autorisés : 600.

M. Lawson Amen, médecin Africain principal à Tokoin (Simca R.T. 4520 — 7 CV. — kilomètres autorisés : 350

Dr. Gazalis, chirurgien à l'hôpital de Tokoin (Citroën R.T. 5995 — 2 CV. kilomètres autorisés : 600.

M. Fiadjoe Robert, médecin Africain principal à Lomé (Opel Rekord R.T. 4719 — 9 CV. — kilomètres autorisés : 350.

Dr. Johnson Patrice, ophtalmologiste à l'hôpital de Tokoin (Renault R.T. 4565 — 11 CV. — kilomètres autorisés : 200.

M. Edoh Célestin Joël, médecin africain principal, directeur du cabinet du Ministre de la santé publique (Citroën R.T. 5364 — 2 CV. — kilomètres autorisés : 600.

M. Têkoé Alexandre, directeur du cabinet du Ministre de l'Education Nationale (Renault Dauphine R.T. 5403 — 5 CV. — kms. autorisés : 600.

M. Dogbe Godwin, directeur du cabinet du Ministre des travaux publics (Renault Dauphine 5 CV. — kilomètres autorisés : 600.

M. Amegée Paul, vétérinaire africain principal, directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture (Opel R.T. 5000 — 9 CV. — kilomètres autorisés : 600.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 64-MF. du 28 février 1959 les bénéficiaires de la présente décision percevront une indemnité kilométrique aux taux prévus selon la puissance de leur véhicule. Cette mesure aura effet pour compter du jour de la mise en service du véhicule.

Les dépenses résultant de cette décision sont imputables aux budgets des Ministères intéressés.

### Commissionnaire en douane

N° 160-MF/SD. du :

10 juin 1959. — Est agréé, en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Jules Moustapha Bayor demeurant à Lomé, quartier Zongo.

### Rôles

N° 131-MF/CD. du :

10 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959, ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
193	C.M. Lomé	Taxe progressive . . . . .	2.089.444	2.089.444
194	Cerc. Anécho	Taxe progressive . . . . .	22.854	22.854
195	Subd. Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	2.910	2.910
196	Cerc. Tsevié	Taxe progressive . . . . .	22.201	22.201
197	Cerc. Klouto	Taxe progressive . . . . .	62.564	62.564
198	Sub. Nuatja	Taxe progressive . . . . .	2.463	2.463
199	Cerc. Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	80.230	80.230
200	Cerc. Sokodé	Taxe progressive . . . . .	78.978	78.978
201	Subd. Baïlo	Taxe Progressive . . . . .	896	896
202	Cerc. Lama-Kara	Taxe Progressive . . . . .	37.861	37.861
203	Subd. Niamtougou	Taxe Progressive . . . . .	8.074	8.074
204	Cerc. Mango	Taxe Progressive . . . . .	18.522	18.522
205	Cerc. Dapango	Taxe Progressive . . . . .	23.716	23.716
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>2.450.713</b>

N° 132-MF/CD. du :

10 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
190	C.M. Sokodé	Impôt général . . . . .	4.000	4.000,—
191	Cerc. Lama-Kara	Impôt général . . . . .	13.330	13.330,—
192	Subd. Kandé	Impôt général . . . . .	96.900	96.900,—
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>114.230,—</b>

N° 133-MF/CD. du :

10 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
172	Cerc. Anécho	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	1.050	1.050
173	C.M. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	1.500	1.500
174	Cerc. Tsévié	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	150	150
175	Cercle Atakpamé	Patentes . . . . .	101.766	106.766
176	—	Licences . . . . .	5.000	57.806
177	Subd. Akposse-Plateau	Patentes . . . . .	57.806	57.806
178	C.M. Sokodé	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	40.000	40.000
179	Cerc. Sokodé	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	7.000	7.000
180	Cerc. Man go	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	3.500	10.850
181	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	7.350	10.850
<i>A reporter . . . . .</i>				<b>225.122</b>

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i> . . . . .		225.122
		<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
180	Cerc. Mango	Centimes addition. sur la taxe sur les armes perf.	700	
181	—	Centimes add. s/ la taxe s/ les armes non perfectionnées . . . . .	2.205	2.905
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
182	C. M. Anécho	Patentes . . . . . 3.000 Centimes additionnels . . . . . 600	3.600	3.600
183	C. M. Atakpamé	Patentes . . . . . 19.766 Centimes additionnels . . . . . 3.953	23.719	23.719
184	C. M. Sokodé	Patentes . . . . . 3.066 Centimes additionnels . . . . . 306	3.372	3.372
		<b>TOTAL</b> . . . . .		258.718

N° 134-MF/CD. du :

10 juin 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOATL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
189	C. M. Lomé	Impôt général . . . . .	24.420	24.420
		<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
189	C. M. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	5.200	5.200
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
189	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	1.040	1.040
		<b>Total</b> . . . . .		30.660

N° 135-MF/CD. du :

10 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
469	Cerc. Anécho	Patentes . . . . .	766	766
470	C.M. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	2.000	
471	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	3.000	
472	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	500	5.500
473	Cerc. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	2.000	
474	—	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	150	2.150
		<b>TOTAL</b> . . . . .		8.416

N° 136-MF/CD. du :  
 10 juin 1959. — L'arrêté n° 132-MF/CD. du 5 décembre 1958 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1958 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

N° DES RÔLES	AGENCES
321	Cercle Anécho
322	Subd. Tabligbo

*Lire :*

N° DES RÔLES	AGENCES
321	Subd. Tabligbo
322	Cercle Anécho
Le reste sans changement.	

N° 137-MF/CD. du :  
 13 juin 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
216	Diverses Agences	Taxe Progressive . . . . .	294.155	294.155
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>294.155</b>	<b>294.155</b>

**MINISTÈRE D'ÉTAT. DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Reclassement**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 45-INT/GT. du :

16 juin 1959. — L'agent permanent dont le nom suit en service à l'inspection de la garde togolaise à Lomé, est reclassé ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Classement actuel	Nouveau classement	Ancienneté conservée
AYIKA Isaac	Dactylographe-Comptable	6 <sup>e</sup> Catégorie Echelle C.	6 <sup>e</sup> catégorie Echelle D.	2 mois

**Avancement**

N° 46-INT/GT. du :

16 juin 1959. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes togolais dont les noms suivent :

*Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon*

- p.c. du 1-8-1959 : Tete Sylvain, garde 1<sup>er</sup> échelon Mle. 2039, du centre d'instruction Lomé.
- p.c. du 1-8-1959 : Lawson Sessi Dossè, garde 1<sup>er</sup> éch. Mle 2038, du centre d'instruction Lomé.
- P.c. du 1-8-1959 : Douti Oyou, garde 1<sup>er</sup> échelon Mle. 2037, du peloton d'Anécho.
- p.c. du 1-8-1959 : Soumoko Déoukou, garde 1<sup>er</sup> éch Mlle. 2040, du peloton d'Anécho.

*Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon*

- p.c. du 1-8-1959 : Agninde Sangui, garde 2<sup>e</sup> éch. Mle. 1975, du peloton de Sokodé.

**Licenciement**

N° 64-D/INT/INFO. du :

16 juin 1959. — M. Sourou Sabi Dominique, cuisinier au salaire mensuel de 6.800 francs est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

L'intéressé, en service ininterrompu depuis le 15 juillet 1958, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 1.

**Démission**

N° 44-INT/GT. du :

16 juin 1959. — La démission de son emploi présentée par l'élève-grade Balogou Charles Komj, du centre d'instruction de Lomé, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

Libération conditionnelle

N° 39-INT/INFO. du :

5 juin 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bayode Sama dit Trabérétei, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1912 à Soumdina (cercele de Lama-Kara) demeurant à Alédjo-Koura (Dahomey) de passage à Agoulou, fils des feus Bayode et de Azayoko, Charlatan, condamné pour meurtre à dix ans de réclusion et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt du 10 janvier 1955 de la cour d'Assises du Togo.

Le nommé Bayode Sama dit Trabérétei est astreint à la résidence obligatoire à Soumdina, canton de Nima, cercle de Lama-Kara.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de son commandant de cercle.

Interdiction de séjour

N° 40-INT/INFO. du :

5 juin 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans :

1° — Pour compter du 13 avril 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Wodou Kokou Augustin, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1930 à Godomé (cercle de Cotonou Dahomey) fils de Wodou et de Afiavi, aide-pêcheur demeurant à Aflao (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 dé-

cembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (E. D. 33.343-23.222).

2° — Pour compter du 13 mai 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Kodjo, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1934 à Anlogan (Kéta-Ghana), fils de Messan et de Florence Akossiwa, bijoutier demeurant à Anlogan, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 mai 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 11.111-22.222-10-13-12.)

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Retraite

N° 41-INT/GT. du :

9 juin 1959. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon Kolani Kombati, Mle. 1512, du peloton d'Atakpamé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rôles

N° 38-INT/INFO. du :

4 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
187	C. M. Palimé	Taxe de circonscription . . . . .	437.000	437.000
188	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription . . . . .	454.000	454.000
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
187	C. M. Palimé	Centimes addit. sur TC. . . . . 65.550	76.475	76.475
		Ordures ménagères . . . . . 10.925		
TOTAL . . . . .				967.475

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante sept mille quatre cent soixante quinze francs est fixée au 15 juin 1959.

N° 42-INT/INFO. du :

11 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
475	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	4.600	8.280
476	—	Taxe de circonscription . . . . .	3.680	
477	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	20.240	33.120
478	—	Taxe de circonscription . . . . .	12.880	
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
475	C. M. Tsévié	Centimes addit. sur T.C. . . . .	460	828
476	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	368	
<b>TOTAL . . . . .</b>			=	<b>42.228</b>

N° 43-INT/INFO. du :

11 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
185	Subd. AKPOSSO PLATEAU	Taxe de circonscription . . . . .	11.300	11.300
186	C.M. SOKODE	Taxe de circonscription . . . . .	3.960	3.960
<b>Total . . . . .</b>				<b>15.260</b>

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

N° 134-MFP/MEN. du :

11 juin 1959. — Les moniteurs de l'enseignement officiel dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des instituteurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 :

Gbati Bernard	Lawson Constance
Afansao Simon	Ahiany Mathieu
Moevi Ezéchiél	Abiassi Louis
Dogbe Simon	D'almeida Didier
Evisou Gerson	Klassou Jean
Ewovon Christian	Acouetey Benoît
Sitti Christian	Ayador Gah
Devo Emmanuel	Sanvee Michel

Gbadoe Vitus	Sewoavi Tobias
Kouanvili Etienne	Adagbledu Jonas
Abalo Antoine	Lawson Dorcas
Kokou Saya Emmanuel	Konutse Jean
Hodedin Messanvi	Dogbe Cléophas
Akouété Vincent	

N° 135-MFP/MEN. du :

11 juin 1959. — Les candidats dont les noms suivent, admis à l'examen du monitorat de l'enseignement officiel session 1958-59, sont nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

D'Almeida Denis	Toviekou Benjamin
Kapy Larabou	Pekelissa Germain
Hodoutor Gerson	Eklou Joseph
Sokpo Cathérine	Maathéy Grégoire
Anafoula Antoinette	Adja Bandja
Bamana Sébastien	Kangbeni Jeanne
Affo Idrissou	English Prosper
Kindji Samuel	Dogbevi Constantin
Johnson Esther	Schuppis Alice
Barbero Marie	James Cyprien
Missodey Louis	Adjambga Angèle

### Nomination

N° 518-D/MFP. du :

13 juin 1959. — M. Adjetey Nicolas, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratif, financiers et comptables du Togo, est nommé adjoint au directeur de la fonction publique.

### Passage à l'échelon supérieur

N° 497-D/MFP. du :

9 juin 1959. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ayouba Assani, préposé en chef 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des eaux et forêts du Togo, qui passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958. (R.S.M. épuisé).

### Passages à l'échelle supérieure

N° 560-D/MFP. du :

18 juin 1959. — Est constaté le passage automatique à l'échelle supérieure de solde de M. Djramedo Tétévi, chauffeur permanent, 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la direction de la fonction publique, qui passe à l'échelle B de sa catégorie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

N° 561-D/MFP. du :

18 juin 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le passage automatique à l'échelle supérieure de solde de M. Rolland Georges, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la direction de la fonction publique, qui passe à l'échelle B de sa catégorie.

### Affectations

N° 491-D/MFP. du :

6 juin 1959. — M. Eдорh Alowana Valentin, agent technique de santé 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 499-D/MFP. du :

11 juin 1959. — En attendant la régularisation de leur situation administrative par le Haut-Commissaire général en A.O.F., MM. Megnassan Hubert et Johnson William Zacharie, tous deux greffiers de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'A.O.F. en instance de détachement au Togo, sont mis à la disposition du Ministre de la justice.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 500-D/MFP. du :

11 juin 1959. — Sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour servir au chemin de fer du Togo :

MM. Locoh Sylvestre, écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T.

Assadji Emmanuel, facteur de 2<sup>e</sup> classe des C.F.T.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

N° 501-D/MFP. du :

11 juin 1959. — Mlle. Martelot Delphine, dactylographe permanent, de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, de retour de congé de maternité, est mise à la disposition du Ministre des finances, pour servir au garage central.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

N° 502-D/MFP. du :

11 juin 1959. — Mme. Eдорh, née Ahyi Josephine, sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 504-D/MFP. du :

11 juin 1959. — M. Faustino Denis, planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B en service au bureau des finances, est affecté au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Kparo Gnama.

M. Kparo Gnama, planton permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A en service au cabinet du Premier Ministre, est affecté au bureau des finances en remplacement de M. Faustino Denis.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 520-D/MFP. du :

13 juin 1959. — M. Balema Ernest, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service au cabinet du Premier Ministre est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour servir à Bassari, en remplacement de M. Dosseh Jacob, chauffeur permanent qui reçoit une autre affectation.

M. Dosseh Jacob, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C en service à Bassari, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique en remplacement de M. Amavi Samuel.

M. Amavi A. Samuel, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est affecté au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Balema Ernest.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

N° 522-D/MFP. du :

15 juin 1959 — Gosselin Pierre, élève ingénieur du cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 8 juin 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du Togo.

N° 523-D/MFP. du :

15 juin 1959. — M. Bessi Gabriel, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au service des contributions directes, en remplacement de M. Azamede Emmanuel, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer qui a réintégré son cadre d'origine.

N° 525-D/MFP. du :

15 juin 1959. — M. Comlan Kuadjo Joseph, contre-maître contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

N° 526-D/MFP. du :

15 juin 1959. — M. Sessou Jean, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au garage central de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 3 juillet 1959.

N° 527-D/MFP. du :

15 juin 1959. — M. Sanvee Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé administratif, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir à la subdivision administrative de Nuatja, en remplacement de M. Adjalla Sébastien, commis d'administration adjoint, qui reçoit une autre affectation.

M. Adjalla Sébastien, commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Nuatja, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan, en remplacement numérique de M. Sanvee Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

N° 557-D/MFP. du :

18 juin 1959. — M. Azamede Emmanuel, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de

fer du Togo, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour être affecté au réseau des chemins de fer.

La présente décision aura effet pour compter du 6 juin 1959.

N° 558-D/MFP. du :

18 juin 1959. — M. Amoussou Virgile, commis de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo est affecté au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 559-D/MFP. du :

18 juin 1959. — La décision n° 298-D/MFP. du 13 avril 1959, portant affectation est et demeure rapportée.

M. Folly Michel, secrétaire d'administration principal, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, et en attendant son affectation, reste à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La solde de l'intéressé demeure imputable au chapitre 6 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

#### Admission

N° 528-D/MFP. du :

15 juin 1959. — Les élèves de l'école des infirmiers de Treichville (Côte-d'Ivoire) dont les noms suivent, sont admis à l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo.

Mlle. Adakou Lucie Daniel

MM. Yevaugan Simon

Tetekpoe Foly Prosper

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

#### Rappels d'ancienneté

N° 131/MFP. du :

11 juin 1959. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, deux mois, quatorze jours (3 ans 2 mois 14 jours) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Sah Koffi, garde frontière 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local des douanes du Togo.

N° 132-MFP. du :

11 juin 1959. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans (4) ans pour services militaires est attribué, dans

son emploi actuel, à M. Saba Komlan, garde frontière, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des douanes du Togo.

N° 133-MFP. du :

11 juin 1959. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, 1 mois, six jours (3 ans 1 mois 6 jours) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Kiniffo Robert, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de la police du Togo.

#### Suspensions de fonctions

N° 136-MFP. du :

11 juin 1959. — M. Behanzin André, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Behanzin André n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 138-MFP. du :

19 juin 1959. — M. Folly Philippe, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Folly Philippe n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 139-MFP. du :

18 juin 1959. — M. Adjami Anagonou Gaspard, caporal garde frontière 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local des douanes du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Adjami n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 555-D/MFP. du :

18 juin 1959. — M. Bignangah Joseph, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature de la présente décision.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Bignangah n'aura droit à aucun salaire.

#### Licenciement

N° 554-D/MFP. du :

18 juin 1959. — M. Seddor André Bruno, assistant de police permanent, en service à la sûreté, est licen-

cié de son emploi pour compter du 15 janvier 1959, pour faute grave.

#### Expéctative de retraite

N° 519-D/MFP. du :

13 juin 1959. — M. Walter Clair, sous-chef de section, échelle 9 — chevron 2 — du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en congé administratif dans la métropole, est placé dans la position d'expéctative de retraite à compter du 19 juin 1959.

M. Walter conserve le bénéfice de sa solde entière jusqu'au 8 novembre 1959 inclus, veille du jour où il sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

#### Retraite

N° 137-MFP. du :

13 juin 1959. — M. Walter Clair, sous-chef de section, échelle 9 chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, qui sera atteint par la limite d'âge le 9 novembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la même date.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Licenciement

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 18-D/MJ. du :

15 juin 1959. — Pour compter de la date de la présente décision M. Koffi Alexandre, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A., engagé par décision n° 480-D/PM/FP. du 6 juin 1958 est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité pour faute lourde caractérisée (usage d'un véhicule administratif à des fins personnelles sans autorisation, excès de vitesse et non respect de la priorité ayant entraîné une collision).

M. Koffi Alexandre aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera imputée sur l'article 5, chapitre 12 du budget général du Togo.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 129-D/MTP/CET. du :

8 juin 1959. — Les agents temporaires ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, sont nommés dans la con-

vention collective ferroviaire et inscrits au registre matricule des agents permanents du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, pour compter

du 1<sup>er</sup> avril 1959.

La situation administrative de ces agents se trouve ainsi établie :

N° Mle	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE HORAIRE	ECHELLE	ECHELON
11.694	Kamassa Tsogbe Jean	Mécanicien	5-11-57	39,90	D	1
11.692	Tounou Albert	Dactylographe	1-4-58	39,90	D	1
11.693	Anani Cyprien	Commis d'ordre	1-4-58	37,20	C	1

### Affectations

N° 131-D/MFP. du :

11 juin 1959. — M. Lasmothey Christian, chef de train de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au réseau des chemins de fer et wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

M. Lasmothey sera rétribué sur le budget annexe des CFT.

N° 135-D/MPT. du :

15 juin 1959. — M. Assadji Emmanuel, facteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté au réseau des chemins de fer et wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

M. Assadji sera rétribué sur le budget annexe des chemins de fer du Togo.

**MODIFICATIF à la décision n° 81-MTP/PT. du 15 avril 1959 portant affectation.**

*Au lieu de :*

Le salaire des intéressés est imputable au budget général chapitre 26, article 5.

*Lire :*

Le salaire des intéressés est imputable au budget général chapitre 14, article 7.

Le reste sans changement.

### Cessation de fonctions

N° 137-MTP/CFT. du :

15 juin 1959. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959 et conformément aux dispositions de l'arti-

cle 11, paragraphe A, 2<sup>e</sup> alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54-ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de l'agent permanent Douari Gourma N° Mle. 11.345, échelle D échelon 4, né en 1903, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation), atteint par la limite d'âge.

M. Douari Gourma qui compte plus de 3 ans de service (engagé le 16-3-50) peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 23 mars 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 15 jours de salaire (y compris 9 jours de complément de congé 1955 — 1956).

### Licenciement

N° 127-D/MTP/CFT. du :

4 juin 1959. — Le manoeuvre permanent Adam Pakao, N° Mle. 10.204 échelle C échelon 7 (engagé le 9-2-42), en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Traction) est licencié de son emploi pour faute grave en service pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Adam Pakao ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 16 février 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire.

### Permis de conduire

N° 17-MTP/TP. du :

10 juin 1959. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

## 6 mois

— à compter du 19 mars 1959 pour le permis de conduire n° 3596 (VL-PL. — TC), délivré à Lomé le 7 juin 1956 au nommé Botcho Karo, chauffeur, né à Pangalam-Sokodé en 1929, demeurant à Atakpamé, quartier Zongo.

— pour le permis de conduire n° 2937 (VL-PL. et TC), délivré les 2 novembre 1954 et 10 juillet 1957 au nommé Amevo Daniel, chauffeur, né à Agou, cercle de Klouto en 1930, au service de M. Kwadzo Laurent, commerçant-transporteur, demeurant à Palimé.

## 8 mois

— à compter du 2 décembre 1958 pour le permis de conduire n° 3462, délivré à Lomé le 10 février 1956 (VL-PL-TC) au nommé Yovo Komi, chauffeur, né à Nuatja, cercle d'Atakpamé en 1930 au service de M. Messan Kokouvi Joseph, transporteur à Lomé, quartier Doulassa.

— pour le permis de conduire n° 5717 (VL-PL-TC), délivré à Cotonou Dahomey le 12 novembre 1954 au nommé Akossou Anatole Désiré, chauffeur, né à Hévé-Grand-Popo en 1932, demeurant à Cotonou, carré 851.

## 9 mois

— à compter du 11 décembre 1958 pour le permis de conduire n° 4822 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 29 octobre 1958 au nommé Buckner Kokou François, chauffeur, né à Lomé en 1931, demeurant à Lomé 36, rue de la Somme.

## 11 mois

— à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 pour le permis de conduire n° 1161 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 27 décembre 1947 et le 25 avril 1951 au nommé Kpetse Kwassi, chauffeur, né à Atakpamé vers 1924, demeurant à Atakpamé-Togo.

## 1 an

— à compter du 27 mars 1959 pour le permis de conduire n° 3292 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 11 octobre 1955 au nommé Amevo Akouété, chauffeur, né à Agbandi cercle d'Atakpamé en 1926, demeurant à Atakpamé.

— pour le permis de conduire n° 3826 (VL), délivré à Lomé le 29 novembre 1956 au nommé Kossi Mensah, chauffeur, né à Kpélé-Agoté-Palimé en 1928, demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoé.

— pour le permis de conduire n° 3646 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 12 juillet 1956 au nommé Kpantana Pascal, chauffeur, né à Défalé Amonidé, cercle de Lama-Kara le 12 février 1930, demeurant à Sokodé.

## 2 ans

— à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 pour le permis de conduire n° 2904 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 23 septembre 1954 au nommé Djah Amévor Albert, chauffeur, né à Kpélé-Goudévé, cercle de Klouto, vers 1936 et y demeurant.

— pour le permis de conduire n° 4118 (VL), délivré à Lomé le 22 juillet 1957 au nommé Klomegan Kokou Emmanuel, chauffeur, né à Lomé vers 1937, demeurant à Lomé, quartier Amoutivé, maison Adjallé;

— pour le permis de conduire n° 1791 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 9 mai 1951 au nommé Boukari Issifou, chauffeur, né à Sokodé en 1920, demeurant à Sokodé, quartier Dédaouré.

— pour le permis de conduire n° 1472 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 8 avril 1950 au nommé Kpatacha Sanda, chauffeur, né à Palimé vers 1923, demeurant à Lomé, quartier Lom-Nava.

— pour le permis de conduire n° 3957 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 8 avril 1957 au nommé Aliou Aboudoulaye, chauffeur, né à Sokodé vers 1926, demeurant à Atakpamé, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie de permis de conduire seront restitués par les intéressés aux commandants du détachement de leur cercle, et adressés à la direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

A l'expiration de la période de retrait, les nommés :

- |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> ) Djah Amévo Albert | 4 <sup>o</sup> ) Kpatacha Sanda    |
| 2 <sup>o</sup> ) Klomégan Kokou    | 5 <sup>o</sup> ) Aliou Aboudoulaye |
| 3 <sup>o</sup> ) Boukari Issifou   |                                    |

et sur leur demande pourront être autorisés à subir à nouveau l'examen en vue de l'obtention de permis de conduire.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

### Régie de recettes

N° 3/MCIEP du :

11 juin 1959 — Il est créé au ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan une régie de recettes, chargée de percevoir le produit de la vente par numéro et par abonnement du bulletin mensuel de statistique et de ses numéros spéciaux.

Le régisseur est désigné par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan après accord du trésorier payeur.

Il est placé sous les ordres du directeur du service de la statistique et soumis à la vérification comptable du trésorier payeur qui centralise les recouvrements.

Le régisseur délivrera aux abonnés une quittance, tirée d'un quittancier à souche, côté et paraphé par le trésorier payeur.

L'arrêt des écritures aura lieu tous les 25 de chaque mois et les fonds seront versés au trésor avant le dernier jour du mois.

**Bulletin mensuel statistique**

N° 4/MCIEP/ME du :

17 juin 1959. — L'abonnement au bulletin mensuel et aux numéros spéciaux à ce bulletin édités par le service de la statistique est fixé à 1.200 francs CFA. par an. Le prix du numéro est 100 francs pour bulletin mensuel et 200 francs pour les numéros spéciaux.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS****Engagement**

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 81/D/MA/AG du :

5 juin 1959. — M. Ajavon Oswin, mécanicien auto et diesel est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'agent permanent à la hors catégorie à compter du 1er juin 1959 pour servir à l'atelier mécanique du service de l'Agriculture.

Le salaire de M. Ajavon sera supporté par le budget général — chapitre 16 — article 4.

**Affectations**

N° 86/D/MA/EL du :

17 juin 1959. — M. Amadou Abdou, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, est maintenu à la disposition du chef de la circonscription d'Élevage Nord pour reprendre les fonctions de chef de poste vétérinaire à Borgou (cercle de Dapango).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 87/D/MA/EL du :

18 juin 1959. — Sont affectés :

1<sup>o</sup>) à Dapango —

M. Laré Joseph, infirmier vétérinaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Sokodé.

2<sup>o</sup>) à Niamtougou en qualité de chef de poste —

M. Madjiré Paul, infirmier vétérinaire adjoint 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Dapango.

3<sup>o</sup>) à Guérin-Kouka en qualité de chef de poste —

M. Tayadé Assoumanou, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé.

4<sup>o</sup>) à Sokodé —

M. Yerima Philippe, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Guérin-Kouka.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 88/D/MA/EL du :

18 juin 1959. — M. Alia Aurélien, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Lomé (pêches maritimes), est affecté à Lama-Kara en qualité d'adjoint au chef des circonscriptions d'élevage de Sokodé — Lama-Kara et chargé spécialement du secteur d'élevage de Lama-Kara.

M. Agbolon Sylvestre, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Lama-Kara, est affecté à Lomé où il sera chargé de la Section des pêches maritimes.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Affectation**

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 110/D/MEN du :

11 juin 1959. — M. Akué Théophile, moniteur-adjoint 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, rappelé à l'activité par arrêté n° 125/MFP du 27 mai 1959, est remis à la disposition de l'inspecteur primaire du nord.

**Passages à l'échelle supérieure**

N° 111/D/MEN du :

11 juin 1959. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 les agents permanents ci-après désignés du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé :

— Nyamaku Justin, de la 4<sup>e</sup> cat. échelle A à la 4<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Abékoué Nicolas, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Apétogbor Daniel, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Goudjinou Samuel, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Kiyakoutouli Warinkomé, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Mensah Albert, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Sodjédey Francis, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.

— Dossou Akouété, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle D à la 1<sup>re</sup> cat. hors échelle.

- Adzogan Johannès, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.
- Séwa André, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.
- Zamba Benoît, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.

Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 les agents permanents ci-après désignés du Cours complémentaire de Vogang :

- Boccovi Patrice, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.
- Améoungnan Odette, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.
- Aziankou Kangan, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.
- Eklou Mensah, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.

Passes à l'échelle supérieure de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 l'agent permanent ci-après désigné de l'Ecole normale d'Atakpamé :

- Messan Assogba Linus, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle D à la 2<sup>e</sup> cat. hors échelle.

Passes à l'échelle supérieure de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 l'agent permanent ci-après désigné de l'Ecole pratique de commerce et de l'industrie de Sokodé :

- Kassigué Emmanuel, de la 3<sup>e</sup> cat. échelle D à la 3<sup>e</sup> cat. hors échelle.

Passent à l'échelle supérieure de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 les agents permanents ci-après désignés du Service de l'enseignement :

- Tossou Nicolas, de la 3<sup>e</sup> cat. échelle D à la 3<sup>e</sup> cat. hors échelle.
- Amouzougan Richard, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> cat. échelle B.
- Kpozé Etienne, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle D à la 2<sup>e</sup> cat. hors échelle.
- Saïbou Mamadou, de la 2<sup>e</sup> cat. échelle C à la 2<sup>e</sup> cat. échelle D.
- Amouzou Adoté, de la 1<sup>re</sup> cat. échelle A à la 1<sup>re</sup> cat. échelle B.

N<sup>o</sup> 112/D/MEN du :

11 juin 1959. — Passent à l'échelle supérieure de leur grade, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les moniteurs permanents du Service de l'enseignement dont les noms suivent :

De la 2<sup>e</sup> cat. échelle A à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Adam Marie	Adjéoda Joseph
Agbozo Emile	Akakpo Daniel
Akato Kwamy	Akué Augustin
Alognikou René	Amédégnato Julienne
Améhaméy Donatien	Améla Hermann
Apédo Emmanuel	Atcha Bouraima
Avognon Théodore	Ayéva Safouma
Ayivi Amavi	Bawana Abou Michel
Bitho Théophile	Bodagbor Gabriel
D'Almeida César	de Souza Léopold

Dobou David	Dom Sébastien
Dunya Grégoire	Dzogbéna Malherbe
Folitsé Ignace	Gbesso Michel
Hobian Raphaël	Houénissa Eben Ezer
Klévor Chrétien	Kodjo Alphonse
Koffi Etienne	Kpadey Alex
Kpé Cécile	Lawson Reine
Messan Jean	Noglo Lucien
Ouadja Djabaré	Pédanou Félix
Tagbo Michel	Tchabana Raïfatou
Zodzékpo Florentia	

De la 2<sup>e</sup> cat. échelle B à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle C

Adam Salifou	Gbêto Josephine
Kouigan François	Kompel Michel
Ségla Victor	

De la 2<sup>e</sup> cat. échelle C à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Améganvi Louise

#### Changement de catégorie

N<sup>o</sup> 116/D/MEN du :

15 juin 1959. — Les moniteurs permanents du Service de l'enseignement dont les noms suivent qui ont été admissibles aux épreuves orales et pratiques du monitorat mais non admis définitivement sont nommés agents permanents de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Johnson née Gruner Jacqueline	Lawson Body Walter
Lawson Innocent	Gada Alexandre
Womédé Emmanuel	Amadou Léonard
Seddoh Florentia	Osséyi Emile
Bagna Issaka	Yorou Moumouni.
Salifou Kassim	
Goeh Véronique	

#### CAP

N<sup>o</sup> 114/D/MEN du :

15 juin 1959. — Mme Sanvée, née Thompson Thérèse, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur du Togo, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole normale de Rufisque, est déclarée admise au Certificat d'aptitude pédagogique, session 1959.

N<sup>o</sup> 119/D/MEN du :

16 juin 1959. — Sont admis définitivement à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1958, les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Abaglo Marie	Dossévi Paul
Abiassi Narcisse	Ephoévi Georges
Abotsi Benoît	Etsé Vincent
Adotévi Etienne	Gbaguidi Amoussou
Agbahey Dominique	Guofam Mama
Agbassah Bruno	Hopé Emmanuel
Akuesson Martin	Klu Samuel
Apédo Emmanuel	Kouami Jean

Atchabao Moussa	Lawson Dieudonné
D'Almeida Eusèbe	Mélémé Félix
Dogbè Bernard	Nassiguédé Tchaouto
Dossouvi Sévérin	Noukpoapé Amouzou
Doughlo Robert	Quadjovie Joséphine.

### Licenciement

N° 117/D/MEN du :

15 juin 1959. — M. Folitsé Ignace, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à l'école de Kétao (cercle de Lama-Kara), est licencié de son emploi pour fautes graves.

M. Folitsé qui échappe au bénéfice de l'indemnité de licenciement et du préavis aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de solde.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Blâmes

N° 107/D/MEN du :

8 juin 1959. — Un blâme est infligé à Mlle Fumley Victorine, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à l'école de Zébévi (Anécho) pour fautes graves dans le service.

N° 113/D/MEN du :

11 juin 1959. — Un blâme est infligé à M. Akpaou Mathieu, moniteur permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à Balanka (cercle de Sokodé) pour absences irrégulières.

### Cours populaires

N° 118/D/MEN du :

15 juin 1959. — Sont autorisés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 à fonctionner, pour l'année scolaire 1958-1959, des cours populaires du soir dans les écoles dont les noms suivent :

#### I — CERCLE D'ANÉCHO

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Sitti Jérémie, instituteur  
2<sup>o</sup> — Kudjo Herman, instituteur

#### II — CERCLE DE TSÉVIÉ

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Pennaneach François Noël, instituteur  
2<sup>o</sup> — D'Almeida Eusèbe, instituteur

#### III — SUBDIVISION DE TABLIGBO

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Bocco Isidore, moniteur  
2<sup>o</sup> — Yovo Martin, moniteur

#### IV — CERCLE DE PALIMÉ

3 cours

- 1<sup>o</sup> — Agbahé Antoine, moniteur

- 2<sup>o</sup> — Gbodui Edouard, moniteur  
3<sup>o</sup> — Folikoué Claude, moniteur

#### V — CERCLE D'ATAKPAMÉ

3 cours

- 1<sup>o</sup> — Kanhonou Guillaume, moniteur  
2<sup>o</sup> — Etsé Vincent, moniteur-adjoint  
3<sup>o</sup> — Assiongbo Pierre, instituteur

#### VI — SUBDIVISION DE NUATJA

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Awuté Daniel, moniteur  
2<sup>o</sup> — Paku Robert, instituteur-adjoint

#### VII — CERCLE DE SOKODÉ

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Améla Nicolas, instituteur stagiaire  
2<sup>o</sup> — Ali Frédéric, instituteur-adjoint stagiaire

#### École de Tchamba : 1 cours

- 1<sup>o</sup> — Koffi Yao, moniteur journalier

#### École d'Agoulou : 1 cours

- 1<sup>o</sup> — Ebrahima Salifou, moniteur-adjoint

#### École de Balanka : 1 cours

- 1<sup>o</sup> — Sagba Charles, moniteur-adjoint

#### VIII — CERCLE DE BASSARI

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Adigo François, instituteur-adjoint  
2<sup>o</sup> — Dongo Issaka, moniteur-adjoint

#### École de Kabou : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Kombaté Adamou, instituteur-adjoint  
2<sup>o</sup> — Toffa Isidore, instituteur-adjoint

#### École de Guérin-Kouka : 1 cours

- 1<sup>o</sup> — Adam Alifou, moniteur journalier

#### IX — CERCLE DE MANGO

2 cours

- 1<sup>o</sup> — Perlas David, moniteur-adjoint stagiaire  
2<sup>o</sup> — Bandja Adja, moniteur journalier

#### X — CERCLE DE LAMA-KARA

École de Niamtougou : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Adékpui Louis, instituteur-adjoint stagiaire  
2<sup>o</sup> — Messan Daniel, instituteur-adjoint

#### École de Lama-Kara : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Akakpo Charles  
2<sup>o</sup> — Assangni Jean

#### École de Kétao : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Ségbédji Nathaniel  
2<sup>o</sup> — Folitsé Ignace

#### École de Tchitchao : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Tchelim Hilaire  
2<sup>o</sup> — Djobo Derman

#### École de Kouméa : 2 cours

- 1<sup>o</sup> — Kouffo Raphaël  
2<sup>o</sup> — Abotchi Benoît

## XI — SUBDIVISION DE BAÏLO

2 cours

1<sup>o</sup> — Ségla Victor; moniteur permanent2<sup>o</sup> — Gaba Victor; moniteur-adjoint stagiaire

## XII — CERCLE DE DAPANGO

2 cours

1<sup>o</sup> — Arouna Houénouwawa; moniteur-adjoint2<sup>o</sup> — Kapy Larabou; moniteur permanent.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 24, article 6.

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Reclassement

Par décisions du Ministre de la santé publique :

N° 66/D/MSP du :

11 juin 1959. — Sont classés ainsi qu'il suit en qualité d'agents permanents et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les agents journaliers des classes du service de la santé dont les noms ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ENGAGEMENT	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	CLASSEMENTS	
				ANCIEN	NOUVEAU
Tamakloe Archie	9-10-56	Minsanté	Employé bureau	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Dossah Pascal	1-3-55	H. Lomé	Cassier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Bouraima Alassani	7.7-54	—	Secrétaire	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kouévi A. Paul	7.7-54	—	Aide infirmier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Mathey Toussaint	11-6-54	—	Comptable	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Dossou Avlessi	28-4-52	—	Chef équipe	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amégnaglo Alfred	1-4-50	—	Aide infirmier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Seddoh Attiké	5-1-51	—	Jardinier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Mehouémé François	3-5-51	—	Garçon bureau	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amoussou Boko	24-4-52	—	Gardien	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Tchaudekou Napon	1-7-54	—	Cond. fenw.	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Quenum Joseph	2-2-54	—	Garçon bureau	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Agnamana Gratien	13.3-57	—	Manœuvre spéc.	1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amouzou Mango	3-6-52	—	Pulvériseur	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Natchaba Atar	3-6-52	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Noumeton Paul	3-6-52	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Sabo Louis	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kouteia Félix	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Folivi Messanvi	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Madebou de Saba	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Gnekpo Dossou	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Folly Kouévi	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kodjo Awonao	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amoussoukpa Assouma	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Akoussan Agbozo	3-6-52	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amoussou Houéssouvi	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Djato Kandé	1-1-49	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Mama Atakpamé	1-1-33	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Ali Tchagbé	1-1-37	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Touli Eléséssi	1-9-40	Hyg. Lomé	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kpandja Kodjo	1-1-40	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Salifou Konto	1-1-45	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Atchao Tengbé	1-8-55	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kouassi Aménoudji	8-3-39	Anécho	Aide infirmier	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Dogbe Alfred	1-1-43	Palimé	Magasinier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Alidou Moumouni	15-6-45	Atakpamé	Forgeron	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Esso Odette	9-11-55	—	Aide infirmier	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Kpetsou Augustin	5-9-55	—	—	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Fagbagnon Wouko	1-9-48	—	Stérilis.	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Amadou Salifou	1-7-44	Sokodé	—	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Maman Aboudou	1-6-44	—	Peintre	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Saïbou Derman	1-6-57	—	Sec. Dact.	2 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> cat. A
Amadou Issaka	1-8-57	—	Chauffeur	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> cat. A
Adale	1-1-33	Bassari	Aide infirmier	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Ali Orou Tagba	1-1-37	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Wagbe Moutoni	1-1-45	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Gnandi N'Domé	1-1-45	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Guitcha Napo	1-1-45	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A
Boukari Halirou	1-1-55	—	—	3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> cat. A

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ENGAGEMENT	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	CLASSEMENTS	
				ANCIEN	NOUVEAU
Derman	1-3-39	—	—	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Amona Gabriel	1-8-57	Lama-Kara	—	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Kamala Toyi	1-1-53	Pagouda	Peintre	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Ali Déoué	1-11-38	—	Stérilis.	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Glimtétou Bernard	1-11-38	—	Aide infirmier	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Pré Bassabi	1948	—	Gardien	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Alpha Badjalé	1936	Niamtougou	Aide infirmier	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Kolani Langa Roger	1-7-48	Mango	—	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Kaukoé Tchabré	1-4-39	Dapango	—	3e classe	1 <sup>re</sup> cat. A
Montre Yébligué	15-11-41	Dapango	—	2e classe	1 <sup>re</sup> cat. A

### Engagements

N° 70/D/MSP du :

18 juin 1959. — Est engagé à titre d'essai pendant six mois pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, M. Boumissa Raphaël, agent permanent (infirmier) 2<sup>e</sup> catégorie échelle A., en remplacement numérique de M. Tossou Albert, licencié.

M. Boumissa est mis à la disposition du directeur de la santé publique du Togo pour servir à la subdivision sanitaire de Dapango.

La dépense de l'intéressé est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7, exercice 1959.

N° 71/D/MSP du :

18 juin 1959. — M. Ali Tchagbé est engagé en qualité de manœuvre de 3<sup>e</sup> classe pour une période

de cinq mois à compter du 15 juin 1959 et mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au service d'hygiène, en vue de compléter l'équipe Anti-larvaire; en remplacement de M. Madjri Messan qui n'a pas rejoint son poste.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 20, article 8.

### Avancements

N° 67/D/MSP du :

11 juin 1959. — Sont avancés ainsi qu'il suit et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 les agents journaliers des classes du service de la santé dont les noms ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ENGAGEMENT	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	CLASSEMENTS	
				ANCIEN	NOUVEAU
Mihenso Amedéka	5-1-51	H. Lomé	Jardinier	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Amekoudji Noukaméwo	20-4-54	—	Jardinier	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Bahia Michel	1-7-54	—	Manœuvre spéc.	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Akpassin Alassani	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Takognon Awouyèvi	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Toghossé Amoussoukpakpa	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Aklobessi Afangnibo	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Akati Sylvais	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Atagan Gaston	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Azan M. Basile	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Noukpa Kérim	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Kpatcha Kaza	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Alogninou Sossa	1-7-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Aloyito Alphonse	12-7-54	—	Jardinier	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Siron Bawa	1-7-54	—	Manœuvre spéc.	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Mlle. Amouzou Thérèse	1-3-55	—	F. de salon	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Houédo L. Barthélemy	16-11-56	—	Manœuvre spéc.	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Woagbé Philippe	1-5-57	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Aholouvi Daniel	1-5-57	—	Jardinier	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Houngbo Messan	1-10-54	Anécho	Manœuvre spéc.	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Bakomou Vincent	1-9-56	Tsévié	Manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Ahoudja Koffi	1-8-53	—	—	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Bolouvi Prosper	1-10-54	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Aziabo Kokou	1-1-57	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Amah Vitus	7-7-54	Hôp. Lomé	Aide infirmier	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Klouvi K. Christian	1-7-57	Hyg. Lomé	Pulvériseur	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Katala André	1-2-57	Tsévié	Manœuvre	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Semador Denis	1-2-57	—	—	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Aloughavi Marie-Madeleine	1-6-53	—	—	1 <sup>re</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ENGAGEMENT	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	CLASSEMENTS	
				ANCIEN	NOUVEAU
Goudéagbé M. Dansou	1-10-54	Anécho	Aide infirmier	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Panche Quingnidé	1-2-50	Palimé	Aide maçon	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Konou Robert	1-7-52	—	Planton	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Kokou Antoine	1-10-54	—	Manœuvre entretien	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Amode Makandja	1-5-55	Atakpamé	Manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Bassale Moumouni	1-9-48	—	Stérilis.	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Hense Edouard	1-2-56	Sokodé	Aide infirmier	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Issa Salifou	14-4-55	—	Manœuvre	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Boukari Salifou	1-9-56	—	Gardien	1 <sup>er</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Adama Moumouni	1-3-57	—	Manœuvre	1 <sup>er</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Kossi Cécile	1-6-57	—	Aide infirmier	1 <sup>er</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Demba Lafankpa	1-4-55	Bassari	Manœuvre	1 <sup>er</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Batasseh Kobina	1-10-55	Niamtougou	Manœuvre spéc.	1 <sup>er</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe
Bendjoa Laurent	1-5-46	Dapango	—	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe
Plindjoa Lamboni	1-6-57	—	—	1 <sup>er</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 68/D/MSP. du :

11 juin 1959. — Sont avancés ainsi qu'il suit et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 les agents permanents du service de la santé dont les noms ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ENGAGEMENT	LIEU DE FONCTION	EMPLOIS OCCUPÉS	CLASSEMENTS	
				ANCIEN	NOUVEAU
Amégandjin Nicodème	17-6-57	Ditsanté	Dactylo	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Amouzou Caroline	1-7-57	—	—	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Kossi André	1-2-55	Farmappro	—	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Tassou Métho	1-1-33	Hôp. Lomé	Chef d'équipe	4 <sup>e</sup> cat. A	4 <sup>e</sup> cat. B
Alidou Philippe	3-6-52	Hôp. Lomé	Chauffeur	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Koledi Kossi	5-12-52	—	Chef d'équipe	3 <sup>e</sup> cat. B	3 <sup>e</sup> cat. C
Trénou Pierre	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Sakpomgbé Savi	1-4-53	—	—	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Dégbos Victor	19-3-53	—	Téléphoniste	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Boukari Takouda	14-1-48	—	Planton spéc.	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Djaba Gilbert	5-7-48	—	Chef d'équipe	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Mme. Dogbe Christine	8-6-49	—	Lingère	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Afanou Louis	9-8-50	—	Garçon de bureau	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Dossou Louis	21-1-51	—	Téléphoniste	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Hessou Guégué	1-8-51	—	Linger	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Guinda Tossavi	5-6-51	—	Linger	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Ayede Casimir	15-8-52	—	Peintre	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Houéssouagbo François	1-3-52	—	Linger	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Ameke Cyprien	5-5-52	Hyg. Lomé	Linger	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Kpohonou Amoussouvi	15-4-52	—	—	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Kponton Guy	30-10-52	—	Aide forgeron	1 <sup>er</sup> cat. B	1 <sup>er</sup> cat. C
Afo Kérim	8-2-54	—	Electricien	5 <sup>e</sup> cat. A	5 <sup>e</sup> cat. B
Kouévi Marguerite	16-3-56	—	Garde malade	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Wilson Nicole	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Bocconi Virginie	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Mensah Thérèse	1-6-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Nagou Lucien	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Amana Joseph	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Aholo Paul	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Comlan Antoine	16-3-56	—	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Akakpo Stéphan	2-8-54	—	Matelassier	2 <sup>e</sup> cat. B	2 <sup>e</sup> cat. C
Commissay Guillaume	11-1-53	Anécho	Chauffeur	3 <sup>e</sup> cat. B	3 <sup>e</sup> cat. C
Tahoué Ahossi	1-8-55	Atakpamé	Maçon	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Nassam Thomas	11-12-49	Sokodé	Infirmier	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Oussebre Frédéric	15-4-55	—	Sec. médic.	2 <sup>e</sup> cat. B	2 <sup>e</sup> cat. B
Issa Idrissou	15-4-55	—	Chauffeur	2 <sup>e</sup> cat. B	2 <sup>e</sup> cat. C
Adam Derman	2-8-55	—	Manœuvre spéc.	2 <sup>e</sup> cat. A	2 <sup>e</sup> cat. B
Kessam Sanda	20-6-46	Pagouda	—	1 <sup>er</sup> cat. A	1 <sup>er</sup> cat. B
Arregbah Philippe	25-2-47	Mango	Infirmier	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B
Atta Laurent	1-3-56	Dapango	—	3 <sup>e</sup> cat. A	3 <sup>e</sup> cat. B

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Classement

Par arrêté en date du 20 février 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 février 1955. M. Jamais (Pierre); adjoint d'enseignement du cadre métropolitain détaché est, pour compter du 8 septembre 1954, classé, pendant son détachement, dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 mois et 6 jours.

Nomination

Par décret en date du 5 mai 1959 :

Le décret du 23 août 1956 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer est annulé en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur-adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer de :

MM. . . . .

Crépin-Leblond (Jean)

maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire.

Sont nommés administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer :

(Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958).

MM. . . . .

Crépin-Leblond (Jean)

Promotions

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-dessous précisées, promus dans les corps des proviseurs et directrices de Lycée et des conseillers du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent :

au 9<sup>e</sup> échelon

M. Deleris (Louis), 3 janvier 1956 (petit choix).

Sont promus à l'échelon supérieur, aux dates indiquées les fonctionnaires de l'enseignement du second degré détachés dans les pays d'outre-mer dont les noms suivent :

PROFESSEURS CERTIFIÉS; LICENCIÉS

du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon :

Vincent Jacques — Togo — Lettres — 1<sup>er</sup> mai 1958

du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon :

Dupré Gérard — Togo — Hist.-Géo. — 1<sup>er</sup> octobre 1957

du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon :

Clamens André — Togo — Philo. — 1<sup>er</sup> avril 1958

Affectation

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

4 mai 1959. — Mme Edorh, née Ahyi Joséphine, sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service près la République de Côte d'Ivoire, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre du Togo pour compter de la date du présent arrêté.

Retraites

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

5 février 1959. — M. Johnson Jean Richard, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

24 avril 1959. — Mme Johnson Marie Frieda, née Kuéviakoé, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 3 avril 1957 admettant M. Guérin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Guérin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer,

Lire :

M. Guérin (Edmond-Pierre), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel : 470).

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**Engagements**

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 108/D/PE du :

10 juin 1959. — Sont engagés en qualité d'agents permanents et mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé :

à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle « A »

M. Géraldo Moussibaou

à la 4<sup>e</sup> catégorie échelle « A »

MM. Lawson Marc                      MM. Brym Alexandre  
Agbéyomé Charles                      Sénoua Antoine  
Akakpo Théophile                      Edoth Vincent.

M. Géraldo Moussibaou, exercera ses fonctions au Haut-Commissariat pour une période indéterminée.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision prendra effet en ce qui concerne M. Géraldo pour compter du 11 mai 1959 et les autres agents à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

N° 114/D/PE du :

13 juin 1959. — Est engagé M. Lawson Antoine, en qualité d'agent de poursuites auprès de la trésorerie du Togo, service de la perception.

Le salaire mensuel de M. Lawson est fixé à trente mille (30.000) francs CFA. et imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

M. Ahyée Alexandre est engagé en qualité d'agent permanent, classé à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A et mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo.

La dépense résultant de l'engagement de M. Ahyée est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

**Affectations**

N° 104/D/PE du :

9 juin 1959. — M. Bonneau Robert, administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer (ind. 525), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 3 juin 1959 par avion UAT., est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter de la même date.

Le traitement de ce fonctionnaire reste à la charge du budget français, sauf au cas où il n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

N° 105/D/PE du :

9 juin 1959. — M. Harrois Jules, administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, (indice

565), nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 8 juin 1959 par avion Air-France, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter de la même date.

Le traitement de M. Harrois reste à la charge du budget français, sauf au cas où l'intéressé n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
GENERAL A DAKAR**

**Détachement**

**RECTIFICATIF**

à l'arrêté du 7 février 1959 portant détachement,

Au lieu de :

» Mme Sivomey, née Gbikpi Marie, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des Services financiers et comptables de l'AOF., précédemment en service en Haute-Volta, est, pour une période de cinq ans, à compter de la date d'expiration de son congé administratif, placée dans la position de détachement sans solde pour servir auprès de la République du Togo.

Lire :

» Mme Sivomey, née Gbikpi Marie, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des Services financiers et comptables de l'AOF. (ind. local 503), détachée dans le Corps des contrôleurs du cadre supérieur des contributions directes de l'AOF. en qualité de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. local 491) en conservant à titre personnel l'indice qu'elle détient dans le corps des secrétaires d'administration, est, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter de la date d'expiration de son congé administratif, placée dans la position de détachement sans solde pour servir auprès de la République du Togo.

Le reste sans changement.

**TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
DU TOGO**

**Nomination**

Par décision du Procureur de la République, près le Tribunal supérieur d'appel du Togo du :

12 juin 1959. — M. Choltus, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Lomé, est désigné comme Président du tribunal du travail de Lomé, en remplacement de M. Abolivié, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

M. Choltus exercera cumulativement ses fonctions de juge d'instruction et de président du tribunal du travail.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## Office des Changes

## RECTIFICATIF

Avis n° 326 de l'Office des changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

## Lire :

## A — OPÉRATIONS AUTORISÉES

1<sup>o</sup> — Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises (1) admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des Courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

2<sup>o</sup> — Souscription, à titre réductible ou irrédactable, à l'augmentation de capital d'une société ayant son siège social en zone franc, à la condition :

a) que les titres représentant le capital de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2)

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient déposés :

— sous un dossier étranger, quelle qu'en soit la nationalité, si la souscription est financée soit par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 305 (3), soit par débit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »

— sous un dossier étranger dont la nationalité correspond aux moyens de paiement utilisés, si la souscription est financée par cession de devises étrangères figurant à l'annexe F jointe à l'avis n° 305 (4), ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral ».

3<sup>o</sup> — Souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège en zone franc, à la condition dans ce dernier cas que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2).

(1) — Par valeurs mobilières françaises, on entend les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est titulé dans la zone franc.

(2) — Ce qui exclut les valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

(3) — Ces devises sont actuellement les suivantes : couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, deutsche mark, écu portugais, florin hollandais, franc belge, franc suisse, lire italienne, livre sterling, schilling autrichien.

(4) — Ces devises sont actuellement les suivantes : couronne tchécoslovaque, dinar yougoslave.

4<sup>o</sup> — Acquisition, au comptant, par le ministère d'un notaire (5), de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, étant précisé que le ou les vendeurs doivent être, soit des résidents de nationalité française ou étrangère, soit des non-résidents de nationalité étrangère, soit des non-résidents de nationalité française titulaires de comptes étrangers en francs individuels.

Si le règlement est opéré par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral », l'intermédiaire, qui tient le compte à débiter doit préalablement s'assurer que l'acquéreur réside dans le pays correspondant à la nationalité du compte utilisé.

5<sup>o</sup> — Octroi de prêts, stipulés en francs, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

a) l'échange de lettre intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir expressément que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'intermédiaire par l'entremise duquel est assuré le financement de l'opération, en vue de leur transfert dans les conditions prévues au titre II (paragraphes I, 4<sup>e</sup> et III);

b) la convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi, sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6%;

— la durée du prêt qui ne peut être supérieure à cinq ans;

— le montant du prêt qui ne peut excéder cent millions de francs métropolitains;

— les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur;

— éventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent;

— l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'intermédiaire par l'entremise duquel a été assuré le financement du prêt, dans les conditions prévues à l'avis n° 305, modifié par les avis nos 318 et 321, pour l'exécution des transferts à destination du pays de résidence du prêteur ».

Le reste sans changement.

(5) — Une circulaire adressée par l'Office des Changes aux notaires leur indique les conditions dans lesquelles ils sont habilités à procéder à l'acquisition ou à la cession de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en zone franc, pour le compte de non-résidents.

## Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé,

Suivant réquisition, n° 3.688, déposée le 6 mai 1959, le sieur Freitas Eugène, profession d'employé à la B.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue de Haho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 34 as 85 cas, situé à Lomé-Akodessewa, cercle de Lomé, connu sous le nom de Denonvémé et borné au nord par Adjewoda Kpognon, à l'est par Kouassi Elo, au sud par Agblégoé Elo et à l'ouest par Agbédanou Elo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.743, déposée le 17 juin 1959, le sieur Boniface T. Dovi, profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, angle rues Thiers et grand marché, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, mandataire de M. Michel Folly, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant procuration S.S.P. en date à Lomé du 17 juin 1959, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 69 as 37 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire, vers Akodessewa, à l'est par Galley Kudzawo, au sud par Gbovi Somana et à l'ouest par Joseph Aklassou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3744, déposée le 17 juin 1959, le sieur Boniface T. Dovi, profession d'agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, angle rues Thiers et grand marché, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, mandataire du sieur Galley Kuzawoo, cultivateur demeurant à Lomé (Bè), suivant procuration S.S.P. en date à Lomé du 17 juin 1959, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté en partie de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 11 as 89 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une

route circulaire vers Akodessewa, à l'est et au sud par Gina Michel Mihesso et à l'ouest par Folly Michel et Gbovi Somana.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
E. G. Bruce

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.488 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Gnacadja Michel, gendarme africain, demeurant à Ouidah (Dahomey) de passage à Lomé, maison Léonard Aquereburu Ahoyè, en service à l'hôpital de Tokoin (Lomé).

Pour deuxième insertion

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185 du Territoire du Togo, Volume I F° 185, appartenant à la dame Fumey Paulina Télé, représentée par M. Fumey William, propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 383 du Cercle de Lomé, appartenant à M. Robert Creppy, agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé—Nyékonakpoé.

Pour deuxième insertion

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 3.631 du Territoire du Togo, Volume XIX F° 106, à la dame Agnès Dopevi Boccovi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, chez M. Ambroise Boccovi, commis des P.T.T. à Lomé.

Pour deuxième insertion

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre foncier n° 2.581/TT. est adirée.

Pour première insertion

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association :** « Mutuelle des Propriétaires de Lomé-Nava ».

**Objet :** a) Entretenir ses membres de sentiments de cordialité, de fraternité et de solidarité, développer les liens d'amitié et de camaraderie entre ses adhérents.

b) Porter secours pécuniaires ou autres à ses membres frappés d'un malheur quelconque.

c) Participer aux joies et malheurs de ses membres, procurer une aide matérielle et morale à tous ses adhérents.

d) Organiser des manifestations sportives, récréatives ou musicales, danses et jeux folkloriques et représentations théâtrales et toutes organisations économiques pouvant aider pécuniairement la Mutuelle.

**Siège Social :** Lomé.

**Pièces annexées :** Statuts.

**Titre de l'Association :** « Union Fraternelle d'Entr'Aide d'Ahanoukopé ».

**Objet :** Resserrer les liens de fraternité, de développer et de conserver les sentiments d'union existant entre tous les adhérents et d'une manière générale de constituer une famille où tous les membres se partagent réciproquement les joies, les malheurs et les œuvres devant y subvenir.

**Siège Social :** Ahanoukopé-Lomé.

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Décret du 16 Août 1901*

6 juillet 1959. — Déclaration à M. l'Administrateur du Cercle de Lomé. « Jazz Club du Togo ».

**Objet :** Entendre de la musique de jazz et en favoriser l'audition au Togo.

**Siège Social :** Hôtel du Trésor — Lomé (Togo).

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

#### I<sup>o</sup> — LA PARCELLE N° 27

du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2.792 du Territoire du Togo, Vol XV, F° 68, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante six centiares (3 as. 66 cas.), limité au nord par le lot n° 29, du lotissement du Titre Foncier n° 2.792, au sud par le lot n° 25 du même lotissement, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par le lot n° 28 du même lotissement;

#### II<sup>o</sup> — LA PARCELLE N° 28

du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2.792 du Territoire du Togo, Vol XV, F° 68, consistant en un terrain ayant

la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante dix centiares (3 as. 70 cas.), limité au nord par le lot n° 30 du lotissement du Titre Foncier n° 2.792, au sud par le lot n° 26 du même lotissement, à l'est par le lot n° 27 du même lotissement, et à l'ouest par une rue non dénommée;

III<sup>o</sup> — Le surplus de la parcelle du lot n° 25, situé sur la partie nord de celle-ci, d'une contenance totale de quatre vingt dix centiares (0 a. 90 cas.);

IV<sup>o</sup> — Le surplus de la parcelle du lot n° 26, situé sur la partie nord de celle-ci, d'une contenance totale de quatre vingt dix centiares (0 a. 90 cas.);

Les parcelles sus-visées ont été saisies à la requête de M. Bob Richard, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Henri Djolévo Kpodonou, demeurant et domicilié à Lomé;

En vertu :

1<sup>o</sup> — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 131, rendu le 7 septembre 1956, par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) n° 92, F° 2.928, le 20 octobre 1956, à l'encontre du sieur Henri Djolévo Kpodonou, et au profit de M. Bob Richard;

2<sup>o</sup> — D'une ordonnance de taxe n° 129, rendue le 27 septembre 1957, par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 23, n° 2.103, le 4 octobre 1957;

3<sup>o</sup> — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé, du 30 avril 1959, enregistré à Lomé (Togo), F° 92, n° 796, le 12 mai 1959;

4<sup>o</sup> — D'une ordonnance n° 35 mise à pied de requête rendue le 25 avril 1959, par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, désignant les parcelles nos 27 et 28 ainsi que le surplus des parcelles nos 25 et 26 du lotissement de l'immeuble faisant l'objet du Titre Foncier n° 2.792 du Territoire du Togo, Vol XV, F° 68, appartenant à M. Henri Djolévo Kpodonou, pour être saisies à la requête de M. Bob Richard, en exécution du jugement n° 131 sus-visé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 100, n° 2.116, le 9 juin 1959;

5<sup>o</sup> — D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 mai 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 22 mai 1959, par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription, enregistrée à Lomé (Togo) F° 18, n° 1.400, le 13 mai 1959;

L'adjudication successive de chacun de ces quatre lots aura lieu sur les mises à prix de cinquante mille francs (Fr. 50.000,00), pour chacune des deux premières parcelles et de cinq mille francs (Fr. 5.000,00), pour chacun des surplus des parcelles nos 25 et 26, fixées par le créancier poursuivant,

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

R. VIALE

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la

#### PARCELLE N° 5

du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2.792 du Territoire du Togo, Vol XV, F° 68, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares, quarante sept centiares (4 as. 47 cas.), limité au nord par le lot n° 7 du lotissement du Titre Foncier n° 2.792, au sud par les lots n° 2 et 3 du même lotissement, à l'est par le lot n° 4 du même lotissement et à l'ouest par une rue non dénommée;

La parcelle sus-visée a été saisie à la requête de M. Georges Hannibal Fiagan, instituteur de l'enseignement officiel en service à Lomé, y demeurant et domicilié, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Henri Djolévo Kpodonou, demeurant et domicilié à Lomé;

En vertu :

1<sup>o</sup>/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 4 rendu le 24 janvier 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), F° 24, n° 571, le 3 février 1958, à l'encontre du sieur Henri Djolévo Kpodonou, et au profit de M. Georges Hannibal Fiagan;

2<sup>o</sup>/ — D'une ordonnance de taxe n° 27, rendue le 6 mars 1958 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 18 mars 1958, F° 67, n° 1.360;

3<sup>o</sup>/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 30 avril 1959, enregistré à Lomé (Togo), F° 100, n° 2.109, le 9 juin 1959;

4<sup>o</sup>/ — D'une ordonnance mise à pied de requête, rendue le 23 avril 1959 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, désignant la parcelle n° 5 ci-dessus mentionnée, pour être saisie

à la requête de M. Georges Hannibal Fiagan, en exécution du jugement n° 4 sus-visé du 24 janvier 1958, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo), F° 100, n° 2.118, le 9 juin 1959;

5<sup>o</sup>/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 mai 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 22 mai 1959 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), F° 18, n° 1.401, le 13 mai 1959;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000,00), fixée par le créancier poursuivant;

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et, au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

R. VIALE

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la

#### PARCELLE N° 7

du lotissement de l'immeuble urbain, non bâti, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2.792 du Territoire du Togo, Vol XV, F° 68, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares, quarante cinq centiares (4 as. 45 cas.), limité au nord par le lot n° 9 du lotissement du Titre Foncier n° 2.792, au sud par le lot n° 5, du même lotissement à l'est par le lot n° 6 du même lotissement, et à l'ouest par une rue non dénommée;

La parcelle sus-visée a été saisie à la requête de M. Charles Folivi Akpokli, commissaire de police de la ville d'Anécho, y demeurant et domicilié, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Henri Djolévo Kpodonou, demeurant et domicilié à Lomé;

En vertu :

1<sup>o</sup>/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement n° 122 rendu contradictoirement le 17 août 1956, par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), F° 64, n° 2.448, le 24 août 1956, à l'encontre du sieur Henri Djolévo Kpodonou, et au profit de M. Charles Folivi Akpokli;

2°/ — D'une ordonnance de taxe n° 79 rendue le 30 août 1956 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo), le 30 août 1956, F° 66, n° 2.474;

3°/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Anécho, du 30 avril 1959, enregistré à Lomé (Togo), le 12 mai 1959, F° 93, n° 797;

4°/ — D'une ordonnance n° 38 mise à pied de requête, rendue le 23 avril 1959, par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, désignant la parcelle n° 7 ci-dessus mentionnée, pour être saisie à la requête de M. Charles Folivi Akpokli, en exécution du jugement n° 122 sus-visé du 17 août 1956, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo), le 9 juin 1959, F° 100, n° 2.119;

5°/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 mai 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 22 mai 1959 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), le 13 mai 1959, F° 18, n° 1.398;

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000,00), fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

R. VIALE

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt novembre mil neuf cent cinquante neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Palimé, quartier Noumétou-Kondji (cercle de Klouto), immatriculé au livre Foncier du Territoire du Togo, sous le numéro 1.577, Vol IX, F° 47, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares vingt six centiares (5 as. 26 cas.), limité au nord par une propriété à Michel Dorkenou, au sud par une propriété à Paul Agbémabiassé, à l'est par un passage et à l'ouest par un terrain à Céphas Mortey.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Gerson Gohoho, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto).

Et en vertu :

1°/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 322, rendu le 21 novembre 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) F° 68, n° 5.461, le 8 décembre 1958, entre la société United Africa Company, Limited, le sieur Gerson Gohoho, et le sieur Stéphane Ayéklé;

2°/ — D'une ordonnance de taxe n° 5, rendue le 20 janvier 1959 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 17, n° 348, le 16 février 1959;

3°/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 6 avril 1959, enregistré à Lomé (Togo) F° 60, n° 1.290, le 10 avril 1959;

4°/ — D'une ordonnance n° 27, rendue le 10 avril 1959, par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), désignant l'immeuble ci-dessus décrit pour être saisi à la requête de la société United Africa Company, Limited, en exécution du jugement n° 322 sus-visé, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) F° 66, n° 1.484, le 10 avril 1959;

5°/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 28 avril 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le cercle de Klouto-Palimé, et le 27 mai 1959 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

R. VIALE

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

### VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt novembre mil neuf cent cinquante neuf, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), séant en ladite

ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Palimé, quartier Zomaï (cercle de Klouto), immatriculé au livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro 1.655, Vol IX, F° 125, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares, quatre vingt-dix-neuf centiares (7 as. 99 cas.), limité au nord par un passage et par des terrains appartenant à Albert Tamakloé et à Etoh Siegfried, à l'est par la route de Palimé à Hô, au sud et à l'ouest par une propriété à Alphonse K. Maboudou.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Jean Nyuiadzi, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, quartier Zomaï (cercle de Klouto).

Et en vertu :

1°/ — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 42 rendu le 21 mars 1958 par le Tribunal de première instance de Lomé, enre-

gistré à Lomé (Togo) F° 81, n° 1.530, le 3 avril 1958, entre la Société United Africa Company, Limited et le sieur Jean Nyuiadzi;

2°/ — D'une ordonnance de taxe n° 54, rendue le 29 avril 1958 par M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) F° 19, n° 1.903, le 16 mai 1958;

3°/ — D'un pouvoir spécial sous scing privé en date du 19 janvier 1959, enregistré à Lomé (Togo) F° 46, n° 177, le 27 janvier 1959;

4°/ — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre Foncier n° 1.655 du Territoire du Togo, en date du 29 juin 1957, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre Foncier;

5°/ — D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 24 mars 1959, visé le même jour par M. l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le cercle de Palimé-Klouto, et le 27 mai 1959 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription ledit commandement enregistré;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Frs. 50.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

R. VIALE